STITUT COLONIAL INTERNATIONAL
36, RUE VEYDT, A BRUXELLES

RAPPORTS ET DOCUMENTS

PRÉALABLES

A LA SESSION DU 6 SEPTEMBRE 1897.

I. *Relations financières entre la Métropole et les Colonies :*

a) *L'Empire allemand et les Colonies allemandes.* — Rapport de M. KRAETKE.

b) *La Belgique et l'État indépendant du Congo.* — Rapport de M. C. JANSSEN.

II. *Les Colonies agricoles et la Main-d'œuvre pénale aux Philippines.*

III. *Les Colonies agricoles dans l'île de Cuba.*

BRUXELLES
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE AD. MERTENS,
14, RUE D'OR, 14.

305
INTR

RAPPORTS ET DOCUMENTS

PRÉALABLES

A LA SESSION DU 6 SEPTEMBRE 1897.

INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL
36, RUE VEYDT, A BRUXELLES

RAPPORTS ET DOCUMENTS

PRÉALABLES

A LA SESSION DU 6 SEPTEMBRE 1897.

I. *Relations financières entre la Métropole et les Colonies :*

a) *L'Empire allemand et les Colonies allemandes.* — Rapport de M. KRAETKE.

b) *La Belgique et l'État indépendant du Congo.* — Rapport de M. C. JANSSEN.

II. *Les Colonies agricoles et la Main-d'œuvre pénale aux Philippines.*

III. *Les Colonies agricoles dans l'île de Cuba.*

BRUXELLES
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE AD. MERTENS,
14, RUE D'OR, 14.

325
In7r

RAPPORT

SUR

L'ORGANISATION FINANCIÈRE DES PROTECTORATS ALLEMANDS DU KAMERUN, DU TOGO, DE L'AFRIQUE DU SUD-OUEST, DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET DES ILES MARSCHALL.

par R. Kraetke.

L'organisation financière des Protectorats ci-dessus nommés est réglée par la loi concernant la situation juridique des pays de Protectorat allemand et la loi concernant les recettes et dépenses des Protectorats du 30 mars 1892.

Aux termes de ces lois, qui sont ci-annexées, l'Empereur exerce seul la souveraineté des finances, en tant qu'il s'agit des droits de douane ou de l'établissement d'impôts publics, pour autant que des conventions internationales ne s'y opposent pas. Au sujet des droits de douane, l'Empereur n'a pas besoin du consentement du Bundesrath ni du Reichstag ; par contre, il faut que ces deux facteurs législatifs participent à la fixation du budget des Protectorats.

Le droit d'édicter des ordonnances sur le régime des douanes et des impôts est conféré, par voie de délégation, aux Gouverneurs (Landeshauptleuten) des Protectorats et cela par ordonnance impériale du 19 juillet 1886 (Riebow p. 177/8) pour le Kamerun, le Togo et l'Afrique du Sud-Ouest ; par ordonnance du 1er janvier 1891 (Riebow p. 326/7) pour l'Afrique Orientale et par ordon-

nance impériale du 15 octobre 1886 (Riebow p. 563/4) pour les îles Marschall.

La surveillance de l'application par les Gouverneurs du droit douanier dans l'intérêt des Protectorats et de l'Empire allemand en général est exercée par le Reichskanzler, auquel les Gouverneurs sont tenus d'envoyer immédiatement copie de leurs ordonnances ; le Reichskanzler a également le droit de suspendre ces ordonnances.

D'après la loi du 30 mars 1892 concernant les recettes et dépenses des Protectorats, il faut qu'il soit fait chaque année pour toutes les colonies qui sont administrées directement par l'Empire, un projet de budget, à moins que les frais d'administration ne soient payés, comme c'est le cas pour les îles Marschall, exclusivement par une Compagnie coloniale.

A. — Pour le Kamerun, le Togo, l'Afrique du Sud-Ouest et l'Afrique Orientale les recettes et les dépenses sont, selon ce qui vient d'être dit, évaluées annuellement dans un budget spécial pour chaque colonie. Le budget colonial doit être présenté chaque année à l'approbation du Bundesrath et du Reichstag.

Ne sont admises dans les projets de budget des Protectorats que les recettes et dépenses des Protectorats mêmes; tous les revenus et frais, dans lesquels la mère-patrie est principalement intéressée en sont exclus ; il en est ainsi des frais relatifs à la présence temporaire des bâtiments de guerre de la marine impériale, au service des postes et des télégraphes à l'intérieur des Protectorats, aux communications maritimes postales entre les Protectorats et la mère-patrie et à la représentation des Protectorats auprès des nations étrangères. Ces frais sont

portés aux budgets de la marine, des postes, de l'intérieur et des affaires étrangères de l'Empire.

Par conséquent, le budget colonial, qui est tout à fait indépendant du budget de l'Empire, contient :

a. Comme recettes :

Uniquement les revenus propres des Protectorats, consistant en douanes, impôts et revenus quelconques ;

b. Comme dépenses :

1. Les frais permanents de personnel et de matériel de l'administration du Protectorat et de la troupe protectrice ou de la troupe de police ;

2. Les frais de travaux publics d'importance et

3. Un fonds de réserve pour les dépenses imprévues.

Si, lors de la préparation du budget colonial, les dépenses sont plus élevées que les recettes, le déficit est couvert par l'Empire et porté en recette dans le budget du Protectorat dont il s'agit, à titre de subvention de l'Empire.

Par contre, les excédents de recette ne sont pas bonifiés à l'Empire, mais sont versés au fonds de réserve. Il en est de même des épargnes faites sur les prévisions du budget. Le fonds de réserve est transmissible aux années suivantes.

En raison de l'état imparfait et du développement croissant des Protectorats et eu égard aux difficultés résultant de cet état de choses pour l'évaluation du budget colonial, on ne spécifie pas, dans le budget, les

dépenses avec autant de minutie qu'il est d'usage de le faire dans celui de l'Empire. On donne ainsi aux Gouverneurs une liberté d'action indispensable à l'administration de colonies si jeunes.

Le contrôle de l'exécution exacte du budget dûment sanctionné incombe en premier lieu au Reichskanzler et en dernier lieu au Bundesrath et au Reichstag. Le Reichs kanzler doit soumettre chaque année à ces deux institutions législatives une reddition de comptes relative à toutes les recettes ; de même, à l'expiration de l'année financière et tout au moins dans un délai de deux ans après la fin de l'exercice il doit présenter un relevé de toutes les recettes et dépenses. Il demande à cette occasion décharge au cas où les dépenses ont dépassé les recettes.

B. — Quant au Protectorat des îles Marschall, qui sont également placées immédiatement sous l'administration de l'Empire, la forme du budget est réglée d'une autre manière, parce que, comme il est dit ci-dessus, les frais d'administration de cette colonie sont supportés exclusivement par une Compagnie coloniale, nommée « Faluit Gesellschaft ». L'Empire a conclu avec cette Compagnie une convention, le 21 janvier 1888, (Riebow p. 603/5), d'après laquelle les îles Marschall sont administrées par un commissaire impérial (Landeshauptmann), conformément à un budget convenu entre l'Empire et la Faluit Compagnie.

D'après cet aperçu la réponse au questionnaire peut être bornée à ce qui suit :

I. Les Gouverneurs sont soumis à des restrictions, en ce qui concerne les dépenses et la perception des contributions, des droits de douane, savoir :

a) Il leur est défendu d'outrepasser les sommes de dépenses approuvées annuellement par le budget, sans une autorisation préalable du Reichskanzler;

b) Ils sont obligés de communiquer sans délai leurs ordonnances en matière de douane ou d'impôts quelconques au Reichskanzler, qui a le droit de les suspendre.

II. La protection des colonies s'opère par la force militaire de l'Empire, principalement par la marine, sans que les colonies en supportent les frais, ni en totalité, ni en partie.

Pour maintenir l'ordre et la sûreté à l'intérieur des Protectorats, il a été créé dans quelques-uns une troupe coloniale impériale, p. ex. pour l'Afrique Orientale, par la loi du 22 mars 1891 (Riebow p. 330), pour l'Afrique du Sud-Ouest et le Kamerun par la loi du 9 juin 1895 (Deutsches Kolonialbl. p. 293). Les frais d'entretien de ces troupes, ainsi que la troupe de police au Togo sont à la charge des Protectorats.

Il n'y a pas de représentants spéciaux des Protectorats auprès des nations étrangères. Leur représentation est confiée aux soins de l'office des affaires étrangères à Berlin et des Ministres et Consuls de l'Allemagne à l'extérieur.

Les Protectorats ne participent ni aux frais de cette représentation, ni aux frais du service postal et télégraphique.

III/IV. Tous les Protectorats africains ci-dessus nommés sont des personnes civiles indépendantes, et sont aptes à acquérir et à posséder la propriété, ainsi qu'à contracter des dettes; mais aucune obligation ne peut être contractée, ni aucune garantie ne peut être accordée

qu'en vertu d'une loi, c'est-à-dire avec le consentement du Bundesrath et du Reichstag.

Jusqu'à présent aucun Protectorat n'a eu besoin de faire une émission d'emprunt proprement dit; le Kamerun seul a reçu de l'Empire, pour satisfaire à des besoins extraordinaires en 1891, une avance sans l'obligation d'en payer les intérêts. Il est convenu, que cette avance, qui se monte à environ un 1/2 million de marks, sera remboursée par annuités prises sur les recettes du Kamerun. Pour les obligations résultant de l'administration il n'y a d'autre gage que l'actif du Protectorat.

V. Les excédents provenant de l'administration des colonies sont versés au fonds de réserve, qui sert à couvrir le déficit éventuel. Lorsque le fonds de réserve ne suffit pas, le consentement du Bundesrath et du Riechstag pour combler le déficit est de rigueur.

VI. Si les perceptions en numéraire sont inférieures aux dépenses, les Gouverneurs se procurent l'argent nécessaire soit directement de la mère-patrie, soit moyennant une lettre de change, qu'ils tirent sur la caisse de légation à Berlin. En Kamerun, Togo et dans l'Afrique du Sud-Ouest, le système monétaire étant le même que dans la mère-patrie, le premier mode est ordinairement employé, tandis que pour l'Afrique Orientale, où dominent les roupies, on se sert de l'autre mode, de telle manière que le Gouverneur met en adjudication chez les banquiers la fourniture de la somme demandée au Protectorat et à Zanzibar et donne la préférence à celui qui l'offre au meilleur marché. Celui-ci reçoit une lettre de change payable à trois jours de vue après présentation à la caisse de légation à Berlin.

ANNEXE.

LOI concernant la situation juridique des pays de Protectorat allemand.

Article premier.

L'Empereur exerce au nom de l'Empire le Protectorat dans les pays de Protectorat allemand.

Article 2.

Le droit civil, le droit pénal, la procédure judiciaire, y compris l'organisation judiciaire, sont réglés, pour les pays de Protectorat, par les prescriptions de la loi sur la juridiction consulaire du 10 juillet 1879 (Reichsgesetzblatt, p. 197). Cette loi, en tant qu'il n'en aura pas été disposé autrement par prescriptions ultérieures, est applicable, sauf qu'à la place du consul figure le fonctionnaire investi par le chancelier de l'Empire, de l'exercice de la juridiction et, à la place du tribunal consulaire, le tribunal du territoire de Protectorat composé conformément aux dispositions de la loi consulaire.

La date de l'entrée en vigueur sera fixée par une ordonnance impériale.

Article 3.

On pourra, par voie d'ordonnance impériale :

1. Décider que, dans les territoires de Protectorat, d'autres personnes que celles désignées dans l'article 1er, alinéa 2 de la loi sur la juridiction consulaire, seront justiciables des tribunaux qui y seront établis ;

2. Régler d'une manière différente de celle prescrite

par l'article 2 de la présente loi les droits et obligations relatifs aux choses immobilières, y compris la propriété des mines ;

3. Donner comme sanction aux prescriptions sur les matières qui ne sont point visées dans le code pénal de l'Empire d'Allemagne, les peines d'un an de prison au maximum, des arrêts (Haft), de l'amende et de la confiscation spéciale ;

4. Prescrire, en matière criminelle :

a) Le fonctionnement du ministère public ;

b) Le recours à une instruction préalable (Voruntersuchung), dont l'ordonnance réglementera la procédure ;

c) La non-application de l'article 9, alinéa 1er de la loi sur la juridiction consulaire ;

5. Etendre les dispositions de l'article 232 du code de procédure pénale en ce sens que le tribunal ne pourra dispenser l'accusé de l'obligation de comparaître aux débats (Hauptverhandlung), que dans le cas où il estimera, par avance, que la peine à appliquer consistera uniquement dans un emprisonnement de six mois au plus, ou une amende, ou la confiscation, que ces diverses peines puissent être prononcées séparément ou conjointement ;

6. Prescrire que, dans les affaires criminelles, il ne sera point nécessaire d'appeler des assesseurs aux débats, lorsque la décision ordonnant l'ouverture de ces débats visera un acte dont l'appréciation est de la compétence des tribunaux d'échevins (Schöffengerichte) ou qui rentre dans les délits prévus par les articles 74 et 75 du code d'organisation judiciaire ;

7. Conférer aux tribunaux des pays de Protectorat la juridiction dans les affaires de la compétence des cours d'assises en appliquant à ces affaires les règles en vigueur pour les affaires criminelles énumérées dans l'article 28 de la loi sur la juridiction consulaire, et cela en tant qu'il n'en a point été autrement ordonné par l'application du 3° de cet article ;

8. Remplacer la décapitation par un autre mode d'exécution de la peine de mort, qui ne constitue point une aggravation de cette peine ;

9. Désigner un tribunal consulaire ou une autre Cour de justice, dans le pays de Protectorat, comme tribunal chargé de statuer sur les appels et pourvois (Beschwerden), et réglementer la composition de cette Cour de justice, ainsi que la procédure en matière d'appel et de pourvoi à porter devant cette Cour, avec cette restriction que la Cour devra comprendre un président et quatre assesseurs au moins ;

10. Simplifier, pour les citations, l'exécution forcée et les frais, les dispositions en vigueur ;

11. Décider que l'article 46 de la loi sur la juridiction consulaire ne recevra pas son application, lorsque les frais de justice devront être exposés par une Compagnie coloniale munie d'une lettre de Protectorat délivrée par l'Empereur ;

12. Prolonger les divers délais fixés par la loi pour les droits à faire valoir ou les obligations à remplir.

Article 4.

La loi concernant le mariage et l'état-civil des sujets de l'Empire à l'étranger du 4 mai 1870 (Reichsgesetzblatt,

p. 599) sera applicable aux territoires de Protectorat, sous la réserve qu'une ordonnance impériale pourra l'étendre à des personnes autres que les sujets de l'Empire, et qu'à la place du consul fédéral interviendra le fonctionnaire investi par le chancelier du pouvoir de célébrer les mariages et de dresser les actes de l'état-civil.

La date de l'entrée en vigueur de cette loi sera déterminée par une ordonnance impériale.

Article 5.

Les attributions qui appartiennent aux consuls allemands à l'étranger en vertu de lois autres que les deux lois indiquées aux articles 2 et 4, peuvent être conférées, par le chancelier de l'Empire, à des fonctionnaires des pays de Protectorat.

Article 6.

Le chancelier de l'Empire peut conférer la nationalité allemande, par voie de naturalisation, à des étrangers qui s'établissent dans des pays de Protectorat, comme à des indigènes. Il est autorisé à transmettre cette attribution à un autre fonctionnaire de l'Empire.

Sont applicables à la naturalisation et à la situation qui en résulte au point de vue de la nationalité allemande, les dispositions de la loi du 1er juin 1870 sur l'acquisition et la perte de la nationalité fédérale et de la nationalité d'Etat (Bundesgesetzblatt, p. 355), ainsi que l'article 3 de la constitution fédérale et l'article 4 de la loi électorale pour le Reichstag allemand, du 31 mai 1869 (Bundesgesetzblatt, p. 145).

Au point de vue de l'article 21 de la loi précitée, ainsi que pour l'application de la loi du 13 mai 1870 sur l'abro-

gation du double droit (Bundesgesetzblatt, p. 119), les pays de Protectorat sont assimilés à la Métropole.

Article 7.

Les indigènes des pays de Protectorat peuvent être assimilés aux sujets de l'Empire, par ordonnance impériale, au point de vue du droit d'arborer le drapeau de l'Empire (Loi du 25 octobre 1867 sur la nationalité des navires marchands et leur droit de porter le drapeau fédéral, Bundesgesetzblatt, p. 35).

Le port du drapeau de l'Empire, par suite de l'octroi de ce droit, n'a point pour effet de faire considérer le navire qui l'a arboré comme un vaisseau allemand dans le sens de l'article 1er, alinéa 1er n° 1, et de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 13 juillet 1887 sur l'assurance en cas d'accident des gens de mer et autres personnes employées à la navigation maritime (Reichsgesetzblatt, p. 329).

Article 8.

Les Compagnies coloniales allemandes qui ont pour objet exclusif la colonisation des pays de Protectorat allemand, spécialement l'acquisition et la vente de biens-fonds, l'exploitation de cultures ou de plantations, l'exploitation de mines, des entreprises industrielles ou des affaires de commerce dans ces pays, et qui ont leur siège soit sur le territoire de l'Empire, soit dans les pays de Protectorat allemand, ou qui ont reçu, en vertu de lettres de Protectorat délivrées par l'Empereur, l'exercice des droits de souveraineté dans les pays de Protectorat, peuvent obtenir, sur le vu d'un acte de société dont les statuts auront été approuvés par le chancelier de l'Empire, et en vertu d'une décision du conseil fédéral, la capacité néces-

saire pour pouvoir, sous leur nom, acquérir des droits, spécialement le droit de propriété et d'autres droits réels sur les immeubles, de contracter des obligations, et d'ester en justice, tant comme demanderesses que comme défenderesses. En pareil cas, les créanciers n'ont d'autre gage que l'actif de la Compagnie coloniale, pour toutes ses obligations.

Le chancelier de l'Empire doit faire publier la décision du conseil fédéral et un extrait de l'acte de société.

Article 9.

L'acte de société doit contenir des dispositions spéciales :

1. Sur l'acquisition et la perte de la qualité d'associé ;

2. Sur la représentation de la société vis-à-vis des tiers ;

3. Sur les attributions des mandataires chargés tant de la direction de la société, que de la surveillance de cette direction ;

4. Sur les droits et les obligations des associés ;

5. Sur les comptes annuels et la répartition des bénéfices ;

6. Sur la dissolution de la société et la répartition de l'actif à la suite de cette dissolution.

Article 10.

Les Compagnies coloniales allemandes qui ont obtenu, en vertu d'une décision du conseil fédéral, la capacité énoncée à l'article 8 sont soumises à la surveillance du chancelier de l'Empire. Les attributions qui lui sont conférées doivent être insérées dans l'acte de société.

Article 11.

Le chancelier de l'Empire doit rendre les ordonnances nécessaires pour l'exécution de la loi.

Il a le droit de faire des règlements de police et d'administration pour les pays de Protectorat ou pour des parties de ces pays, et de donner pour sanction à la violation de ces règlements les peines de l'emprisonnement pendant trois mois au plus, des arrêts, de l'amende et de la confiscation spéciale.

Le chancelier de l'Empire peut déléguer à une Compagnie coloniale munie d'une lettre de Protectorat délivrée par l'Empereur, et ce, en ce qui concerne le pays de Protectorat visé dans cette lettre, ainsi qu'aux fonctionnaires du pays de Protectorat, l'exercice de ce droit de rendre les ordonnances indiquées à l'alinéa 1er pour l'exécution de la loi, et de faire les règlements de l'espèce prévue à l'alinéa 2.

LOI concernant les recettes et dépenses des Protectorats du 30 mars 1892.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les recettes et dépenses des Protectorats sont évaluées pour chaque année et portées au budget des Protectorats qui est fixé par une loi avant le commencement de l'année financière.

ARTICLE 2.

Après la clôture de l'année financière, il est présenté le plus tôt possible, mais au plus tard dans la seconde année suivant l'exercice, au Bundesrath et au Reichstag, un relevé de toutes les recettes et dépenses de l'année écoulée.

Dans ce relevé sont consignées spécialement les dépenses dépassant les prévisions du budget et les dépenses non budgétaires pour être approuvées ultérieurement.

Cette approbation ne porte pas atteinte au monita de la reddition de compte.

ARTICLE 3.

Le Reichskanzler rend compte chaque année de l'emploi de toutes les recettes au Bundesrath et au Reichstag pour recevoir décharge.

ARTICLE 4.

L'émission d'un emprunt ou l'offre d'une garantie pour des besoins extraordinaires d'un Protectorat sont sanctionnées par la législation.

Article 5.

Les obligations résultant de l'administration d'un Protectorat ne sont garanties que par l'actif de ce Protectorat.

Article 6.

(Contient des dispositions concernant les budgets coloniaux pour les exercices 1893-94 et 1894-95 qui ne sont plus en vigueur).

Article 7.

Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux Protectorats dont les frais d'administration sont supportés exclusivement par une Compagnie colodiale.

Pour le Protectorat de l'Afrique Orientale les prescriptions des art. 1, 2 et 3 de la présente loi n'entrent en vigueur que le 1er avril 1894 à moins qu'une date antérieure ne soit fixée par une ordonnance impériale.

Relations financières entre la Métropole et les Colonies.

BELGIQUE ET ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

L'Etat Indépendant du Congo possède une souveraineté qui lui est propre et se trouve vis-à-vis de la Belgique dans une situation identique à celle qu'il occupe vis-à-vis des autres puissances; en droit strict, le seul point de contact entre les deux pays consiste dans le fait que le trône des deux pays est occupé par une seule et même personne : le Roi des Belges est en même temps Souverain de l'Etat Indépendant du Congo.

L'article 62 de la Constitution belge ne permet pas au Roi d'être en même temps chef d'un autre Etat sans l'assentiment des deux Chambres qui ne peuvent délibérer sur cet objet si deux tiers au moins des membres qui les composent ne sont présents et leurs résolutions doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages.

Par une double décision votée les 28 et 30 avril 1885, les Chambres législatives ont autorisé S. M. Léopold II à être le chef de l'Etat fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo ; cette décision porte expressément que « l'union entre la Belgique et le nouvel Etat du Congo sera exclusivement personnelle ».

Si l'on peut dire que l'Etat Indépendant du Congo est « une colonie » parce qu'il a été fondé par des Européens dans un pays nouveau, on doit également convenir que la Belgique n'est pas « la métropole » de ce pays africain ; mais les points de contact entre les deux Etats sont si

nombreux qu'en fait on considère l'un comme étant une dépendance de l'autre, bien que le Gouvernement ait à diverses reprises maintenu devant le Parlement qu'il n'y avait entre eux qu'une « union personnelle ».

La question mise à l'étude par l'Institut Colonial International sur « les relations financières entre la métropole et les colonies » ne devrait donc pas, à strictement parler, concerner l'Etat Indépendant du Congo, colonie souveraine qui ne peut avoir de relations financières avec une « métropole » qui pour elle n'existe pas ; mais les événements ont quelque peu déjoué les calculs des législateurs de 1885 et ont entraîné la Belgique bien au-delà des limites qu'elle s'était tracées ; la conséquence en a été que l'union « personnelle » est devenue plus « réelle ».

Dès 1887, l'Etat Indépendant du Congo ne pouvant à l'aide de ses minimes ressources et des sacrifices personnels du souverain faire face aux dépenses d'organisation et d'administration, décida d'émettre un emprunt à lots d'une valeur totale de 150 millions de francs ; il espérait pouvoir placer ces titres principalement en Belgique, mais l'union strictement personnelle venait y mettre obstacle ; il pouvait, en effet, en sa qualité « d'Etat étranger » décréter librement un emprunt qui réunissait les conditions d'une loterie, les lots ne pouvaient être présentés au public belge sans une autorisation du Gouvernement aux termes de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1851.

L'Etat Indépendant du Congo s'adressa en conséquence au Gouvernement belge, mais ce dernier, considérant la situation comme délicate, crut préférable de faire accorder cette autorisation par la Législature et soumit au Parlement un projet de loi qui fut adopté et promulgué le 29 avril 1887 (voir annexe n° 1).

Mettant cette autorisation à profit, l'Etat Indépendant du Congo, par un décret du 7 février 1888, créa une dette publique au capital nominal de 150 millions de francs (voir annexe n° 2).

Une première émission de 100 mille obligations fut autorisée par un décret du 14 février 1888 et une seconde de six cent mille obligations par un autre décret du 6 février 1889. Il a donc été émis en totalité 700 mille obligations représentant un capital *nominal* de 70 millions de francs. Ces obligations ont été offertes au public au taux de 83 francs.

Le résultat de ces deux émissions ne permit guère d'espérer pouvoir placer encore les 80 mille obligations restantes de l'emprunt total, et le produit de l'emprunt partiel, dont la majeure portion doit être versée au fond d'amortissement garantissant le remboursement des titres, fut bientôt insuffisant à couvrir les dépenses du jeune Etat et dès 1890 l'Etat du Congo dut de nouveau recourir à l'intervention du Gouvernement belge.

Le 4 août 1890 intervint une loi approuvant une convention aux termes de laquelle la Belgique avançait à l'Etat du Congo, pour une période de dix années et sans intérêts, une somme de 25 millions de francs, à condition de pouvoir s'annexer cette colonie à l'expiration du prêt; si après les dix premières années la Belgique décidait de ne pas annexer l'Etat du Congo, ledit prêt devait continuer à profiter au nouvel Etat pendant une seconde période de dix années, mais à la condition de produire un intérêt de 3 1/2 % l'an, payable par semestre (voir annexe n° 3).

En acceptant la stipulation du dernier alinéa de l'article 3 de la convention, l'Etat Indépendant du Congo prit l'engagement de ne contracter aucun nouvel emprunt

sans l'assentiment du Gouvernement belge ; en 1896, cet Etat ayant besoin de nouvelles ressources sollicita une pareille autorisation et l'ayant obtenue, créa un nouvel emprunt représentant au total un capital de 1 million 500 mille francs (voir annexe n° 4).

Tel est l'état actuel des relations financières entre la Belgique et l'Etat Indépendant du Congo.

On voit qu'il s'agit en l'espèce d'un système tout nouveau en matière de colonisation, à la constitution d'un Etat colonial par un souverain d'un autre Etat et avec l'aide financier du pays sur lequel règne ce souverain, mais sans que ce pays entende prendre la moindre responsabilité dans la direction et l'administration de cette colonie ; la prétendue métropole prête son concours financier et reçoit comme avantage correspondant le droit de s'annexer cette colonie si cela lui convient à une époque préalablement fixée de commun accord.

La Belgique est en outre financièrement engagée dans une entreprise de transport créée au Congo par une Compagnie particulière, mais ces accords ont été conclus en dehors de l'intervention directe de l'Etat Indépendant du Congo.

Dans la perspective de voir l'Etat du Congo devenir éventuellement une colonie belge, la Belgique avait grand intérêt à voir construire un chemin de fer le long de la partie du fleuve qui n'est pas navigable, entre Matadi et le Stanley-Pool, ce qui devait donner une plus value considérable à la future colonie.

Une Compagnie privée se constitua en 1889 pour la construction et l'exploitation du chemin de fer du Congo et une loi du 29 juillet 1889 autorisa le Gouvernement belge à souscrire pour 10 millions d'actions ordinaires au

capital de 25 millions émis par cette Société (voir annexe n° 5).

Ce premier capital ayant été absorbé et se trouvant insuffisant pour parfaire la ligne, une autre loi du 29 mai 1896 a approuvé une convention intervenue entre le Gouvernement belge et cette Compagnie, convention par laquelle le Gouvernement souscrit pour 5 millions de nouvelles actions et garantit le service de l'intérêt et de l'amortissement jusqu'à concurrence de 10 millions de francs envers les porteurs d'obligations 3 °/₀ à émettre par la Compagnie.

Cette nouvelle intervention financière de la Belgique dans la création du chemin de fer du Congo a été faite sous la condition de la reprise de la ligne par l'Etat belge quand il le jugera opportun et dans des conditions avantageuses pour lui (voir annexe n° 6).

Annexe N° 1.

Autorisation relative à un emprunt à émettre par l'Etat indépendant du Congo.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le Gouvernement du Congo a résolu de contracter un emprunt à primes et il demande, en ce qui concerne la Belgique, l'autorisation nécessaire à son émission.

Aux termes des lois du 31 décembre 1851 et du 30 décembre 1867, le Gouvernement peut autoriser l'émission des titres relatifs aux opérations financières des puissances étrangères faites avec primes ou remboursables par la voie du sort. Mais, dans la circonstance actuelle et à raison du lien personnel qui existe entre les deux Etats, il est préférable que semblable autorisation soit accordée par la législature.

C'est l'objet de la loi que nous avons l'honneur de vous proposer.

La lettre ci-jointe en copie de M. Van Eetvelde, administrateur général du département des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo, expose les motifs de la demande d'autorisation et la note qui en forme l'annexe indique le plan général de l'opération financière projetée. Nous ne pouvons que nous y référer.

L'exemption du droit de timbre se justifie aisément. Quoique établi en fait à Bruxelles, le Gouvernement de

l'Etat du Congo n'en est pas moins complètement indépendant et il y a lieu de traiter les titres d'emprunt créés par lui à Bruxelles comme des titres étrangers.

Le Ministre des finances,
A. Beernaert.

PROJET DE LOI. (1)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des finances :

Article premier.

L'émission, en ce qui concerne la Belgique, des titres de l'emprunt à contracter par l'Etat indépendant du Congo, est autorisée aux conditions suivantes :

« Les titres sont de 100 francs. Les titres non sortis avec primes seront tous remboursés au pair, augmenté d'une somme de 5 francs par an, jusqu'à la date du remboursement.

« L'amortissement et le payement des primes seront assurés par le dépôt, dans un établissement financier belge, d'un capital représenté par des valeurs de premier ordre.

(1) Devenu loi le 27 avril 1887.

« Les émissions successives de l'emprunt n'excéderont, en aucun cas, un capital nominal total de 150 millions de francs. »

ARTICLE 2.

Les titres de cet emprunt seront exempts du timbre.

Donné à Laeken, le 16 février 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des finances,
A. BEERNAERT.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Bruxelles, le 3 février 1887.

M. Beernaert, Ministre des finances, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les revenus de l'Etat du Congo sont jusqu'ici peu considérables. Ils consistent surtout dans le produit des droits d'exportation, des droits d'enregistrement et de la poste.

Ils ne suffisent pas à beaucoup près à couvrir la dépense et il n'y a été pourvu que grâce à un fonds spécial et à de larges subsides fournis par le fondateur de l'Etat.

Mais ces ressources doivent nécessairement être augmentées pour assurer le présent et l'avenir. Il importe de donner plus d'extension à l'occupation des vastes terri-

toires qui dépendent de l'Etat, d'y améliorer les moyens de transport et d'aider à l'établissement du chemin de fer qui doit relier le Haut-Congo à la côte.

Partout ailleurs les frais d'établissement d'une colonie sont à la charge de la mère-patrie. L'Etat du Congo, qui ne se rattache à la Belgique que par un lien personnel, ne veut compter que sur lui-même et sur le concours volontaire de ceux qui estiment que son œuvre mérite d'être encouragée et soutenue.

Le Gouvernement du nouvel Etat a décidé la réalisation d'un emprunt à primes, dont le plan est tracé dans la note ci-annexée et c'est à la Belgique, Monsieur le Ministre, qu'il vient tout d'abord demander l'autorisation nécessaire. Il se croit en droit de compter qu'elle lui sera accordée.

La Belgique, qui a donné à l'œuvre du Roi une approbation éclatante et qui lui a fourni le concours de tant d'hommes dévoués, voudra aider à la soutenir et à la développer.

Nous estimons, d'ailleurs, que la Belgique est fort intéressée au succès de la grande œuvre africaine et vous nous permettrez d'entrer à ce sujet dans quelques développements.

L'Europe entière souffre d'un profond malaise économique.

Les causes de ce malaise sont multiples. Les hommes compétents sont partagés sur le degré d'importance relative et sur la durée probable de l'action de ces causes, mais cependant ils sont à peu près d'accord pour reconnaître que, dans le nombre, il en est une qui revêt un caractère permanent et dont les effets sont considérables et se feront sentir de plus en plus avec le temps.

Cette cause c'est un développement de la production industrielle hors de proportion, sinon avec le besoin, du moins avec la faculté d'acquisition actuelle des peuples civilisés.

Il n'y a presque plus aujourd'hui de nation dépourvue d'industrie. Chaque pays veut tout produire, vendre le plus possible à l'étranger et ne rien lui acheter. Cette tendance ira constamment en s'accentuant à mesure des progrès que feront à leur tour les peuples les moins avancés au point de vue commercial. Les pays dont l'industrie est déjà portée aujourd'hui à un haut degré de perfection doivent tenir compte de cette concurrence croissante et ne jamais oublier que, pour se maintenir à leur rang, ils ne sont pas obligés seulement d'améliorer leur outillage et leurs procédés de fabrication, mais encore et surtout de travailler sans relâche à se créer à l'étranger de nouveax débouchés pour l'excès de leur production.

Maintenir sans cesse sa clientèle extérieure au niveau de la production générale, telle est la loi qui s'impose, sous peine de déchéance, à tout pays de grande industrie. Cette obligation n'est pas nouvelle, mais jusqu'à nos jours, son évidence ne s'était pas encore affirmée d'une manière si rigoureuse. Elle explique le mouvement d'expansion dont nous sommes témoins et qui nous montre les Gouvernements les plus prévoyants cherchant à acquérir, même au prix de grands sacrifices, des territoires qui avaient été dédaignés jusqu'à présent, où la civilisation n'a encore que peu pénétré et qu'ils se proposent de rendre tributaires de leur industrie.

Parmi les pays encore sauvages où l'on cherche à créer de nouveaux marchés, l'Etat du Congo est certainement un de ceux qui se prêtent le mieux à ces tentatives et où

les entreprises commerciales ont le plus de chances de succès et promettent les bénéfices les plus considérables.

Trois éléments sont nécessaires, a-t-on dit, pour la mise en valeur d'un pays nouveau : du bois, de l'eau et des bras.

L'Etat du Congo a été généreusement doté sous ce triple rapport.

Il possède un territoire d'une vaste étendue, très fertile en productions naturelles les plus variées et arrosé par un incomparable réseau fluvial qui, lorsqu'il sera relié à la mer par une voie ferrée, rendra aussi facile que peu onéreuse l'exploitation de tant de richesses.

Ce territoire est habité par des populations nombreuses, douées en général d'un caractère pacifique, portées au trafic par goût, avides d'articles manufacturés, et généralement disposées à les gagner par le travail.

Outre les avantages qu'il tient de la nature, l'Etat du Congo en possède un autre qu'il doit à son auguste fondateur : *un régime commercial affranchi de toute entrave.*

Ce régime laisse au trafic une liberté absolue, et il ne lui impose, en échange de la protection que l'Etat lui accorde, que des taxes légères et payables seulement lorsque le commerce a terminé ses opérations et réalisé ses bénéfices.

La Belgique compte, proportionnellement à son étendue, au nombre des pays les plus producteurs. De toutes les nations de l'Europe, elle est donc une des premières et des plus intéressées à ce que l'Etat du Congo vive et se développe, puisque cet Etat tient ouvertes les portes d'une grande partie de l'Afrique équatoriale.

Le Gouvernement central de l'Etat est établi à Bruxelles; il se compose de Belges ainsi que la très grande majorité des fonctionnaires en Afrique.

Les achats que l'Etat opère annuellement en Belgique s'élèvent actuellement à un demi-million de francs; ils augmenteront en importance à mesure de l'extension des services publics en Afrique, et à condition, bien entendu, que nos industriels s'appliquent de plus en plus à suivre l'exemple de leurs concurrents étrangers pour la fabrication des articles destinés à l'exportation.

Mais un autre avantage que le Congo procurera aux Belges, c'est d'éveiller chez eux l'esprit d'entreprise en leur fournissant une occasion propice de se livrer a leur tour à de grandes opérations dans une de ces contrées encore dépourvues d'industrie, où le commerce réalise un double bénéfice sur l'article qu'il vend et sur le produit indigène qu'il reçoit en échange.

Cet esprit d'entreprise commence à se manifester.

Il vient d'être créé un service de navigation à vapeur entre Anvers et la côte occidentale d'Afrique. Une Compagnie s'est constituée pour étudier la construction de la voie ferrée qui doit mettre le Haut-Congo en communication avec la mer, et l'organisation d'une grande société pour l'exploitation commerciale du Congo.

Ces deux entreprises donneront lieu à de grandes commandes de matériel en Belgique; de plus, elles susciteront nécessairement, et comme toujours en pareil cas, une foule d'entreprises secondaires qui, prises dans leur ensemble, produiront un mouvement d'affaires aussi considérable que les entreprises principales elles-mêmes.

D'ailleurs, l'effet économique de ces entreprises se fera sentir bien au delà du temps que nécessitera la fabrication de leur matériel.

Anvers relié au Congo, c'est Anvers devenant l'entrepôt des produits de cette partie du monde, les recevant dans ses magasins pour les écouler par les chemins de fer belges sur le continent, soit à l'état brut, soit à l'état de fabricats, en laissant des bénéfices au trafic et à l'industrie belges.

En plus, les jeunes Belges en quête de place, et ils sont nombreux, doivent nécessairement, à l'instar des fils de l'Angleterre et de la Hollande, trouver des carrières à l'extérieur: l'Etat du Congo leur en fournira de multiples.

Telles sont, monsieur le ministre, les considérations que nous livrons avec confiance à l'appréciation du gouvernement belge.

Nous avons encore à lui demander une faveur accessoire. D'après la législation en vigueur, les titres des emprunts étrangers circulent et se négocient en Belgique sans être assujettis au timbre. Il en serait de même pour les titres de l'Etat du Congo, s'ils étaient datés de Boma. Mais l'administration du nouvel Etat est établie en fait à Bruxelles et nous voudrions être dispensés d'une fiction inutile. Il suffirait pour cela que ses titres fussent en tous cas considérés comme titres étrangers et semblable disposition se justifierait, croyons-nous, par le bénéfice de l'exterritorialité que peut réclamer le nouvel Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

L'Administrateur général
du département des affaires étrangères,

EDM. VAN EETVELDE.

NOTE.

L'État du Congo a résolu de contracter un emprunt à primes.

Les titres seront de 100 francs. Les titres non sortis avec primes seront tous remboursés au pair, augmenté d'une somme de 5 francs par an, jusqu'à la date du remboursement. Il y aura six tirages par an.

L'amortissement et le payement des primes seront assurés par le dépôt, dans un établissement financier belge, d'un capital représenté par des valeurs de premier ordre.

Les émissions successives de l'emprunt n'excéderont en aucun cas un capital nominal total de 150 millions de francs.

Annexe n° 2.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Création d'une dette publique au capital nominal de 150 millions de francs.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
Souverain de l'État Indépendant du Congo.

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Il est créé par l'État Indépendant du Congo une Dette publique au capital nominal de 150 millions de francs ; cette dette sera représentée par 1,500,000 obligations de 100 francs, au porteur, réparties en 60,000 séries de 25 obligations chacune.

Article 2.

Toutes les obligations seront remboursables en 99 ans.

L'ordre dans lequel ce remboursement sera effectué sera déterminé par des tirages au sort, qui auront lieu 6 fois par an.

Les obligations qui sortiront les premières, à chaque tirage, seront remboursées par des primes; toutes les autres obligations sortantes seront remboursées au pair de 100 francs, augmenté, à titre d'intérêts, de 5 francs par an jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Le plan des tirages et de l'amortissement est arrêté conformément au tableau ci-annexé.

Le payement des primes et le remboursement des obligations non primées s'effectueront à partir du 15 avril qui suivra le tirage.

Article 3.

Le service de l'emprunt, comprenant le payement des primes, le remboursement des obligations non primées avec l'accroissement annuel de 5 francs à titre d'intérêt, ainsi que les frais dudit service, seront spécialement assurés au moyen d'un fond d'amortissement.

Ce fonds sera constitué en valeurs de premier ordre ; son capital et ses revenus réunis représenteront au moment de sa constitution, les annuités nécessaires audit service pendant toute sa durée, avec une augmentation de 5 %.

Le fonds d'amortissement sera de plein droit la propriété des détenteurs de titres de l'emprunt, sans que ceux-ci puissent cependant y exercer individuellement aucun droit.

Article 4.

Le fonds d'amortissement sera constitué et géré et le service de l'emprunt sera effectué, pour compte des détenteurs de titres de l'emprunt, par les soins d'un Comité permanent composé soit de trois, soit de six membres, selon que le Gouvernement de l'État Indépendant le décidera. Un tiers de ces membres sera désigné par le Gouvernement, les deux autres tiers seront désignés par un ou plusieurs des établissements financiers qui auront pris part à l'émission de l'emprunt.

Si le Comité ne se compose que de trois membres,

chaque membre aura un suppléant qui sera désigné de la même manière ; toutefois, au lieu de désigner un membre et un suppléant, le Gouvernement et chacun des établissements ayant le droit de nommer un délégué, auront la faculté de nommer deux membres titulaires qui pourront assister à toutes les séances, mais il est entendu que dans les votes, quel que soit le nombre des membres du Comité, les représentants du Gouvernement auront un tiers des voix et les représentants des établissements financiers les deux autres tiers.

En cas de vacance ou d'empêchement permanent, les nouveaux membres ou les nouveaux suppléants seront désignés dans les deux mois, par le Gouvernement ou l'établissement qui aura désigné leurs prédécesseurs. Si, pour quelque cause que ce soit, la désignation n'était pas faite en temps utile, il appartiendrait aux membres restants de régler la manière dont le Comité devrait être complété, sans que cependant une décision puisse être prise à cet égard contrairement à l'avis du Gouvernement de l'État Indépendant.

Le Comité prendra ses décisions à la majorité des membres présents.

La présidence appartiendra à l'un des délégués du Gouvernement ou à son suppléant ; en cas de parité des voix, la voix du président sera prépondérante.

Article 5.

Le Comité permanent fera au moyen des sommes versées pour le fonds d'amortissement et des intérêts que ces sommes produiront, l'acquisition des valeurs de placement dudit fonds ; il aura, jusqu'à ce que l'amortissement soit terminé, les pouvoirs les plus étendus pour effectuer le

dépôt ou le retrait de ces valeurs, les vendre ou les négocier, en recevoir les intérêts et appliquer le produit de ces réalisations et de ces intérêts au service de l'emprunt ou à l'acquisition d'autres valeurs destinées à compléter ou à augmenter le fonds d'amortissement.

Les valeurs à acquérir devront toutefois être préalablement agréées par le Gouvernement de l'État indépendant, représenté par son ou ses délégués au sein du Comité.

Le Comité réglera tout ce qui est relatif aux tirages de l'emprunt et au payement des obligations primées ou non primées.

Pour toutes les opérations énumérées au présent article et en général pour tout ce qui concerne la gestion du fonds d'amortissement et le service de l'emprunt, le Comité sera investi d'un mandat irrévocable. La possession d'un titre de l'emprunt emportera de plein droit, dans le chef du détenteur, adhésion à ce mandat, dont il sera fait mention sur les titres à créer.

Les sommes et valeurs appartenant au fonds d'amortissement ou provenant de ce fonds ne pourront, en aucun cas, avant l'amortissement complet de l'emprunt, être employées ni affectées à un autre usage qu'à ceux prévus par le présent article.

Aucune somme ne pourra être prélevée sur le fonds d'amortissement pour une rémunération quelconque des membres du Comité si ce n'est de l'assentiment du Gouvernement de l'État indépendant.

Si après complet amortissement, il reste un excédent, cet excédent sera versé à la Caisse de l'État indépendant du Congo par l'établissement qui en aura le dépôt.

Article 6.

Les sommes et valeurs appartenant au fonds d'amortissement seront déposées dans un établissement financier belge agréé par le Gouvernement de l'Etat Indépendant. Cet établissement constatera ledit dépôt par son visa sur les titres de l'emprunt.

Le retrait de ces sommes et valeurs pourra s'opérer sur l'acquit des trois membres du Comité permanent, ou, si le nombre de ces membres est augmenté, sur l'acquit de trois de ces membres dont un devra être pris parmi les délégués du Gouvernement de l'Etat Indépendant.

Nous Nous réservons toutefois de donner éventuellement Notre assentiment à l'adoption d'un autre mode de retrait.

L'obligation sera imposée à l'établissement financier qui sera dépositaire du fonds d'amortissement, de publier chaque année au *Moniteur Belge*, avant la fin du mois de décembre et pour la première fois en 1889, la composition et l'importance de ce fonds.

Article 7.

Nous Nous réservons de régler par des décrets ultérieurs l'époque et les conditions d'émission des obligations de l'emprunt.

Aucune émission de titres de l'emprunt ne sera faite sans que le fonds d'amortissement, tel qu'il est défini aux §§ 1 et 2 de l'article 3, ne soit constitué au préalable ou ne soit constitué par prélèvement sur le prix d'émission, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assurer le service de l'emprunt à l'égard des titres émis.

Si des obligations non encore émises pour lesquelles le fonds d'amortissement ne serait pas constitué venaient à

sortir aux tirages, ces obligations seront annulées, de telle sorte que jamais le fonds d'amortissement n'aura à supporter aucune charge du chef de primes ou de remboursements en vue desquels il n'aurait pas été constitué.

Article 8.

Des titres de la Dette publique de 150 millions de francs créée par le présent décret, ni les sommes à payer pour les primes ou le remboursement de ces titres, ne pourront par la suite être frappés d'aucun droit ni impôt au profit de l'Etat Indépendant du Congo.

Article 9.

L'Administrateur du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 7 février 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
L'Administrateur général
du Département des Finances,
Hub. Van Neuss.

Annexe N° 3.

LOI du 4 août 1890 portant approbation d'une convention conclue avec l'État Indépendant du Congo.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Souverain de l'État indépendant du Congo,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier.

Est approuvée la convention ci-annexée conclue le 3 juillet 1890 au nom de l'État avec l'État Indépendant du Congo.

Article 2.

Il est ouvert au département des finances un crédit de 5 millions. Il sera couvert par les ressources extraordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

CONVENTION.

Entre l'État Belge, représenté par M. A. Beernaert, Ministre des Finances, agissant sous réserve de l'approbation de la Législature et l'État Indépendant du Congo représenté par M. E. Van Eetvelde, administrateur général du Département des Affaires Étrangères, à ce autorisé par le Roi-Souverain, est intervenue la convention suivante :

I. — L'Etat belge s'engage à avancer, à titre de prêt à l'État indépendant du Congo, une somme de 25 millions de francs, et ce savoir :

Cinq millions de francs aussitôt après l'approbation de la Législature et deux millions de francs par an, pendant dix ans, à partir de ce premier versement.

Pendant ces dix années, les sommes ainsi prêtées ne seront point productives d'intérêts.

II. — Six mois après l'expiration du prédit terme de dix ans, l'État belge pourra, s'il le juge bon, s'annexer l'Etat Indépendant du Congo avec tous les biens, droits et avantages attachés à la souveraineté de cet État, tels qu'ils ont été reconnus et fixés, notamment par l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et par l'Acte général de Bruxelles et la déclaration du 2 juillet 1890; mais aussi à charge de reprendre les obligations dudit État envers les tiers, le Roi-Souverain refusant expressément toute indemnité du chef des sacrifices personnels qu'Il s'est imposés.

Une loi réglera le régime spécial sous lequel les territoires du Congo seront alors placés.

III. — Dès à présent, l'État belge recevra de l'Etat Indépendant du Congo tels renseignements qu'il jugera désirables sur la situation économique, commerciale et financière de celui-ci. Il pourra notamment demander communication des budgets de recettes et de dépenses, et des relevés de la douane quant aux entrées et aux sorties.

Ces renseignements ne doivent avoir d'autre but que d'éclairer le Gouvernement Belge et celui-ci ne s'immiscera en aucune manière dans l'administration de l'État Indépendant du Congo, qui continuera à n'être rattaché

à la Belgique que par l'union personnelle des deux couronnes.

Toutefois, l'État du Congo s'engage à ne contracter désormais aucun nouvel emprunt sans l'assentiment du Gouvernement Belge.

IV. — Si, au terme prédit, la Belgique décidait de ne pas accepter l'annexion de l'État du Congo, la somme de 25 millions de francs prêtée, inscrite au grand livre de sa dette, ne deviendrait exigible qu'après un nouveau terme de dix ans, mais elle serait entretemps productive d'un intérêt annuel de 3 1/2 %, payable par semestre, et même avant ce terme, l'État indépendant du Congo devrait affecter à des remboursements partiels, toutes les sommes à provenir de cessions de terres ou de mines domaniales.

Fait en double à Bruxelles, le 1er juillet 1890.

A. Beernaert. Van Eetvelde.

Annexe n° 4.

Création d'obligations de la dette publique de l'État Indépendant du Congo.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut :

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un emprunt pour couvrir les dépenses extraordinaires autorisées par le décret du 25 juin 1896 ;

Considérant que le Gouvernement belge a donné son assentiment à l'émission de cet emprunt, conformément à l'article 3 de la convention du 3 juillet 1890 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État :

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Il est créé des obligations au porteur de la dette publique de l'État Indépendant du Congo, représentant au total un capital nominal de 1,500,000 francs.

Article 2.

Ces obligations portent intérêt à raison de 4 p. c. par an, à partir du 1er juillet 1896. Elles seront de 100, 500 ou 1,000 francs de capital nominal. Elles peuvent être converties en certificats d'inscriptions nominatives.

Elles sont munies de coupons d'intérêt semestriel payables à la Trésorerie générale de l'État Indépendant

à Bruxelles, le 2 janvier et le 2 juillet de chaque année, en monnaies d'or, à leur valeur nominale.

ARTICLE 3.

Les coupons d'intérêt seront reçus dans les caisses de l'État pour leur valeur or, en payement des droits de douane, des impôts et de toutes sommes indistinctement dues au Trésor. Ils seront exempts à perpétuité de tout impôt quelconque.

ARTICLE 4.

Le susdit emprunt ne pourra subir aucune conversion, ni diminution de revenu pendant dix ans à partir de ce jour.

ARTICLE 5.

Dans le cas où un privilège ou une garantie quelconque seraient donnés par l'État Indépendant du Congo, pour la création d'une autre dette ou la négociation d'un autre emprunt, ce privilège ou cette garantie seraient acquis de plein droit au présent emprunt.

ARTICLE 6.

Notre Secrétaire d'État est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour. Il détermine le taux et les conditions de vente ou d'émission des obligations de cette dette.

Donné à Bruxelles, le 17 octobre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Le Secrétaire d'État,
EDM. VAN EETVELDE.

Annexe n° 5.

LOI du 29 mai 1896 approuvant la convention du 27 mars 1896 et l'acte du 10 avril, additionnel à cette convention, conclus entre le Gouvernement et la Compagnie du chemin de fer du Congo.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Souverain de l'État Indépendant du Congo.

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier.

Sont approuvés, la convention du 27 mars 1896 et l'acte du 10 avril additionnel à cette convention, conclus entre le Gouvernement et la Compagnie du chemin de fer du Congo.

Article 2.

Il est ouvert au Ministère des Finances un crédit de 5 millions de france qui sera couvert par les ressources dont la loi du 29 juin 1895 autorise la création.

Promulguons, etc...

CONVENTION (1).

Entre l'État Belge,

Et la Compagnie du chemin de fer du Congo, Société anonyme,

(1) Le texte de cette convention comprend la convention du 27 mars 1896 et l'acte additionnel du 10 avril.

Il a été convenu ce qui suit :

La convention du 28 mai 1894 est remplacée par la convention ci-après, pour autant que cette dernière soit approuvée par la Législature, par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Congo et par l'État indépendant du Congo :

ARTICLE PREMIER.

Sous réserve du droit de priorité conféré aux actionnaires par l'article 13, second alinéa des statuts, l'État belge s'engage à souscrire au pair 1,000 actions de capital et 6,000 actions ordinaires de 500 francs chacune, que la Compagnie du chemin de fer se propose d'émettre.

Les droits des nouvelles actions sont identiques à ceux qui sont attachés par les statuts aux actions de capital et aux actions ordinaires déjà existantes.

L'État belge s'engage, en outre, à garantir envers les porteurs, à concurrence de 10 millions de francs, le service des intérêts et de l'amortissement d'obligations à 3 p. c. que la Compagnie se propose d'émettre et qui seront remboursables, en soixante-six ans au plus, au moyen d'annuités égales prélevées sur les recettes du chemin de fer.

Les titres, dont la forme et le taux d'émission devront être approuvés par le Ministre des Finances, seront visés par la trésorerie. Après qu'ils auront été revêtus de ce visa, ils seront déposés dans la caisse de l'État pour compte de la Compagnie du chemin de fer du Congo.

La délivrance des obligations sera autorisée par le Ministre des Finances à mesure des besoins de la Compagnie.

Le versement de 5 millions de francs à effectuer par

l'Etat belge pour couvrir sa nouvelle souscription d'actions, sera affecté au remboursement des avances faites à la Compagnie en vertu de la loi du 29 juin 1895.

Le produit des obligations à émettre sera affecté, à concurrence de 5 millions de francs, au remboursement du solde de l'emprunt hypothécaire de 10 millions contracté par la Compagnie, et, à concurrence de 5 millions de francs, à la continuation des travaux.

Article 2.

La Compagnie du chemin de fer du Congo s'engage à apporter à ses statuts les modifications ci-après :

« Art. 4. — Le capital social est fixé à 30 millions de francs. Il est représenté par 24,000 actions de capital, de 500 francs chacune, et 36,000 actions ordinaires de 500 francs chacune.

« Il est créé, en outre, 4,800 parts de fondateur, sans désignation de valeur, qui jouiront des avantages stipulés aux articles 29, 40, 41, 45 et 46 des présents statuts. Le nombre des parts de fondateur ne pourra pas être augmenté.

« Art. 5. — (Cet article sera complété en y mentionnant la souscription par l'État belge des actions nouvellement émises.)

« Art. 42. — Pendant la période de construction du chemin de fer, il sera bonifié sur les sommes versées un intérêt intercalaire de 3 1/2 p. c. l'an aux actions de capital et aux actions ordinaires.

« Toutefois, cet intérêt ne sera payé qu'à concurrence du produit net de l'exploitation qui sera réalisé à partir du 1er juillet 1896. Pour établir ce produit, il sera ouvert dans les livres de la Compagnie, à partir de la date

ci-dessus, un compte spécial d'exploitation. Au crédit de ce compte seront renseignées les recettes brutes encaissées (telles qu'elles sont définies à l'article 4*bis*, littéra *B* de la présente convention) et, au débit, toutes les dépenses d'exploitation, déduction faite de celles qui incombent au service de la construction à raison des transports que ce service nécessite, étant entendu que le coût de ces transports sera évalué au prix de revient.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux intérêts intercalaires arrivés à échéance depuis le 1er juillet 1894. »

Article 3.

Le tableau d'amortissement annexé aux statuts, et dont il est question à l'article 37, 4°, sera modifié en tenant compte des 4,000 actions de capital et des 6,000 actions ordinaires qui seront émises.

Article 4.

Sans préjudice au droit de rachat que l'Etat du Congo s'est réservé, l'Etat belge aura le droit de racheter la concession pendant la période de construction ou pendant les cinq premières années d'exploitation, aux conditions suivantes :

1° Reprise des charges de la Compagnie ;

2° Remboursement des actions de capital et des actions ordinaires au pair de 500 francs.

Moyennant l'accomplissement de ces conditions, l'Etat belge sera substitué à tous les droits de la Compagnie.

Cette disposition sera insérée dans les statuts, de même que l'article 4*bis* ci-dessous et les articles 30, 31 et 32 de la convention conclue le 9 novembre 1889 entre la Compagnie et l'Etat Indépendant du Congo.

ARTICLE *4bis*.

Les amendes et primes indiquées ci-après seront éventuellement appliquées ou allouées à la Compagnie en cas de rachat de la ligne par l'Etat belge :

a) Le prix de 500 francs pour les actions ordinaires sera réduit de (2 fr. 50 c.) 2 fr. 50 c. pour chaque mois de retard dans l'achèvement de la ligne, si celle-ci n'est pas achevée jusqu'au Stanley-Pool à la date du 1er février 1900 ; il sera augmenté de 2 fr. 50 c. pour chaque mois d'avance si la l'gne est achevée avant cette date. Dans le cas où le rachat aurait lieu avant l'achèvement complet de la ligne, le prix de 500 francs sera réduit ou augmenté de 2 fr. 50 c. pour chaque mois de retard ou d'avance, selon que les travaux seront en retard ou en avance à la date du 1er du mois pendant lequel l'Etat fera sa déclaration de rachat, la progression normale des travaux étant estimée à 5 kilomètres par mois à partir du 1er mars 1896, date à laquelle 165 kilomètres étaient construits.

b) Au moment de la déclaration de rachat, on établira quelle a été la recette brute annuelle moyenne, par kilomètre, depuis la mise en exploitation de la section complète de Matadi à Kimpesse-Luvituku jusqu'à la fin du mois précédant la déclaration de rachat. (On entend ici par recette brute tout ce que la Compagnie aura perçu pour les transports de toute nature effectués par la ligne, à la seule exclusion des transports qu'auront nécessités les travaux mêmes de construction et d'entretien de celle-ci et le ravitaillement du personnel employé à ces travaux.) Si ladite recette annuelle brute dépasse 12,000 francs par kilomètre, il sera payé à la Compagnie, en sus du prix de rachat stipulé ci-dessus, une prime calculée sur le bénéfice net de la manière suivante :

La partie de la recette kilométrique brute dépassant 12,000 francs sera multipliée par le nombre de kilomètres réellement exploités au moment de la déclaration de rachat. L'annuité ainsi obtenue sera capitalisée à 3 1/2 p.c. en tenant compte du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession : 25 p. c. du montant de la capitalisation seront attribués à la Compagnie.

Il est strictement entendu que le chiffre de 12,000 fr. de recette kilométrique représente, dans l'esprit des parties, le montant des frais d'exploitation de la ligne ainsi que des intérêts à 3 1/2 p. c. du capital à affecter par l'Etat au rachat de la concession. Si l'expérience démontrait l'insuffisance du chiffre de 12,000 francs servant à déterminer la recette kilométrique brute au delà de laquelle il y a lieu à partage du bénéfice, ce chiffre serait augmenté à due concurrence. Il ne sera en aucun cas sujet à réduction.

c) Si le prix auquel la Compagnie aura construit la ligne, entièrement terminée, revient, pour la partie comprise entre Kimpesse-Luvituku et le Stanley-Pool, à moins de 120,000 francs par kilomètre, il sera attribué à la Compagnie une prime égale à la moitié de l'économie réalisée sur ce prix de 120,000 francs. Il est entendu que le prix dont il est question ici comprend tous les travaux d'art définitifs et tous les travaux de parachèvement, ainsi que l'armement complet nécessaire pour une exploitation rationnelle de la ligne, abstraction faite des recettes de l'exploitation, mais en tenant compte des charges financières de la Compagnie.

Pour l'application des §§ *a* et *b*, on considérera la ligne comme entièrement terminée à la date où elle aura été mise en exploitation régulière et convenable, même

U. OF ILL. LIB.

si, à ce moment, les travaux d'art définitifs ne sont pas achevés. La Compagnie aura un délai supplémentaire de deux ans pour l'exécution de ces travaux, et aucune des primes prévues par les littéra *a*, *b* et *c* ne lui sera acquise ni payée, si ce n'est après qu'elle aura achevé, dans ce délai, les dits travaux définitifs et que l'Etat belge aura constaté que la ligne, y compris ces travaux ainsi que le matériel roulant, se trouvent en parfait état de construction et d'entretien.

Dans le cas où le rachat s'effectuerait avant que la ligne soit terminée jusqu'au Stanley-Pool, les deux alinéas qui précèdent seront applicables à la partie de la ligne qui pourra, à ce moment, être régulièrement exploitée.

En cas de rachat avant qu'une période de deux ans se soit écoulée depuis la mise en exploitation de la section de Matadi-Kimpesse-Luvituku, les primes et les amendes ci-dessus seront appliquées, mais la somme à payer ne pourra être inférieure à 600 francs par action ordinaire, en sus du remboursement au pair des actions de capital et de la reprise des charges de la Compagnie.

Article 5.

La Compagnie du chemin de fer du Congo s'engage à modifier, de la manière suivante, l'article 35 de la convention du 9 novembre 1889 avec l'Etat Indépendant du Congo :

« Art. 35. — Si la Compagnie (sauf le cas de force majeure dûment constatée) n'achevait pas la ligne ou ne la livrait pas à l'exploitation, conformément au présent cahier des charges, dans le délai prescrit à l'article 11, elle encourrait pour chaque jour de retard une amende de 1,000 francs, et si le retard se prolongeait pendant

plus de six mois, l'Etat aurait le droit, soit d'achever et d'exploiter lui-même la ligne pour compte et aux risques et périls de la Compagnie, soit de mettre fin à la concession en prononçant la déchéance de la Compagnie et en reprenant, à dire d'experts, les travaux déjà exécutés sur la section de la ligne non encore achevée et prête à être livrée à l'exploitation. La déchéance prononcée, dans les mesures qu'il aura à prendre pour assurer la continuation de l'exploitation et l'achèvement de la ligne, l'Etat sauvegardera les intérêts de la Compagnie du chemin de fer du Congo, en lui réservant le produit net de l'exploitation sur la partie de la ligne édifiée à l'aide des capitaux qui lui auront été fournis par ses obligataires ou actionnaires.

« A cet effet :

« 1° Pendant la période d'achèvement de la ligne, le bénéfice net sera établi en tenant compte de l'usage de la voie pour les transports en service nécessaires à la continuation des travaux. Ces transports en service entreront dans le compte des recettes pour le montant réel des frais d'exploitation augmenté d'un tantième de bénéfice qui sera déterminé par l'Etat et représentera d'une manière équitable le bénéfice de la Compagnie du chemin de fer du Congo pour l'usage de la voie.

« 2° Après l'achèvement de la ligne, les capitaux fournis par la Compagnie du chemin de fer du Congo et la somme qui aura été nécessaire pour l'achèvement du chemin de fer seront additionnés pour servir de base à la ventilation proportionnelle du produit net pendant la durée de la concession. La part de produit net ainsi calculée et afférant au capital nouveau devra en tous cas représenter l'intérêt de ce capital à raison de

5 p. c. l'an et, le cas échéant, le manquant pour parfaire cet intérêt serait prélevé sur la part de la Compagnie du chemin de fer du Congo.

« Dans le cas où le bénéfice net d'une année ne suffirait pas à assurer au capital nouveau ce minimum d'intérêt de 5 p. c. l'an, la somme manquante sera prélevée sur les bénéfices des années suivantes et ce avant toute répartition de bénéfice. »

Article 6.

Le Gouvernement belge pourra nommer un ou deux commissaires spéciaux près la Compagnie du chemin de fer du Congo.

Ceux-ci auront les mêmes droits de contrôle que les commissaires de la Société ; il pourront assister à toutes les séances du Conseil d'administration ; ils y seront convoqués avec communication de l'ordre du jour. Ils pourront également assister aux séances du Comité permanent d'administration.

Cette disposition sera insérée dans les statuts de la Compagnie.

Article 7.

La présente convention est faite sous réserve d'approbation par la Législature, par l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Congo et par l'Etat Indépendant.

Article 8.

La présente convention sera enregistrée gratis.

Les Colonies agricoles et la main-d'œuvre pénale aux Iles Philippines.

DÉCRET ROYAL.

Sur la proposition du Ministre des Colonies, en vertu de la faculté accordée au Gouvernement par l'article 89 de la Constitution de la Monarchie et le Conseil des Philippines entendu,

Nous avons décrété :

Article premier.

La loi sur les colons agricoles, du 3 juin 1868, en vigueur dans la Péninsule est applicable aux îles Philippines, sauf les modifications résultant de la loi ci-après.

REAL DECRETO.

A propuesta del Ministro de Ultramar ; usando de la autorización que al Gobierno concede el art. 89 de la Constitución de la Monarquia, y oído el Consejo de Filipinas,

Vengo en decretar lo siguiente :

Artículo 1.°

Se hace extensiva á las Islas Filipinas la ley de colonias agrícolas de 3 de Junio de 1868, vigente en la Península, con las modificaciones que constan en la que se acompaña.

ARTICLE 2.

Le Ministre des Colonies portera le présent décret à la connaissance des Cortès.

Fait à Gijon, le 4 septembre 1884.

ALPHONSE.

Le Ministre des Colonies,
MANUEL AGUIRRE DE TEJADA.

LOI SUR LES COLONIES AGRICOLES
APPLICABLE AUX ILES PHILIPPINES.

ARTICLE PREMIER.

On entend par colonies agricoles, dans les Philippines, toute propriété agricole de création récente qui a une superficie d'au moins 200 hectares d'un même tenant,

---

ARTÍCULO 2.°

El Ministro de Ultramar dará cuenta á los Cortes del presente decreto.

Dado en Gijón á cuatro de Setiembre de mil ochocientos ochenta y cuatro.

ALFONSO.

El Ministro de Ultramar,
MANUEL AGUIRRE DE TEJADA.

LEY DE COLONIAS AGRICOLAS
PARA LAS ISLAS FILIPINAS.

ARTÍCULO 1.°

Se entendera por colonia agrícola en Filipinas toda finca agrícola de nueva creación que bijo unos mismos lindaros mida

qui compte une population d'au moins une famille (cabecería) par 100 hectares et qui se trouve située à une distance d'au moins 10 kilomètres de la commune la plus rapprochée.

La distance sera comptée à partir de l'église de la commune jusqu'à la limite la plus immédiate des terrains de la colonie.

Article 2.

Les colonies agricoles se divisent en deux classes :

1° Celles composées d'Indiens philippins catholiques;

2° Celles composées d'Indiens infidèles ou bien de Tonkinois ou d'indigènes des Carolines.

Les administrateurs, intendants, conducteurs et contremaîtres des colonies agricoles pourront être des Espagnols des Philippines ou de la Péninsule, tandis que pour les ouvrages accidentels de menuiserie, de construction ou

---

por lo menos una extensión superficial de 200 hectáreas, cuente una población que no baje de una cabecería por cada 100 hectáreas, y se halle situada à una distancia mínima de 10 kilómetros del pueblo constituído más cereano.

La distancia se medirá desde la iglesia del pueblo hasta el límite de los terren os de la colonia que esté más inmediato.

Artículo 2.°

Las colonias agricolas serán de dos clases :

1.ª Las que formen con indígenas filipinos católicos.

2.ª Las que se formen con indígenas infieles ó con tonkines ó carolines.

Los Administradores, Mayordomos, auxiliares y capataces de las colonias agrícolas podrán ser españoles filipinos ó peninsulares, y para los trabajos accidentales de carpintería, de construcción ó de desmonte y para los ingenios de azúcar y demás

de déblayement, ainsi que pour le travail dans les usines à sucre et autres besognes semblables, on pourra employer des journaliers chinois. Ces derniers ne seront pas compris dans le chiffre de la population de la colonie et ils ne jouiront d'aucune espèce d'exemption.

ARTICLE 3.

Les colonies agricoles jouiront des avantages suivants :

1° Les propriétaires, ainsi que les colons, seront exempts de toute contribution sur la propriété, la culture ou l'élevage, existant aujourd'hui ou qui serait créée à l'avenir ;

2° Ils seront également libres de tout impôt qui pourrait frapper l'industrie qu'ils exerçaient à l'intérieur de la propriété pour donner aux produits de cette dernière la forme sous laquelle ils peuvent être présentés aux marchés ;

3° Les propriétaires demeurant dans des maisons à l'intérieur de la propriété, les personnes employées dans

---

faenas análogas podrán emplearse jornaleros chinos, los cuales no se computarán para calcular la población de la colonia ni disfrutaran de ninguna clase de exención.

ARTÍCULO 3.°

Las colonias agrícolas gozarán de las franquicias siguientes :

1.ª Tanto el propietario como los colonos estarán exentos de toda contribución sobre la propiedad, el cultivo ó la ganaderia que hoy exista ó en adelante se estableciere.

2.ª También estarán exentos de toda contribución por las industrias que ejerzan dentro de la finca para poner los productes de ésta en disposición de llevarse al mercado.

3.ª Los propietarios que vivan en casas dentro de la finca, las personas empleadas y á la vez residentes en ésta y los colonos y

ces propriétés et y ayant leur résidence, et les colons et journaliers y séjournant constamment seront exempts de toute prestation personnelle et de toute fonction municipale, excepté de celle de lieutenant de quartier dans la colonie. Ces immunités seront maintenues jusqu'au moment où la colonie ayant atteint le nombre de 500 ou plus de 500 anciens contribuables aura jugé bon de se constituer en commune indépendante.

Dans ce dernier cas, l'attribution des charges publiques se fera de la même manière que dans les autres communes;

4° Toutes les personnes mentionnées dans le paragraphe ci-dessus seront également exemptes de toute contribution provinciale déjà existante ou qui serait imposée à l'avenir, quelles qu'en soit la forme et la nature;

5° Tous les habitants des colonies agricoles soumis au payement de la cédule personnelle pourront obtenir cette pièce moyennant le payement d'un seul peso. A cet effet, le propriétaire de la colonie devra remettre chaque

---

fornaleros de permanencia constante en la misma estarán exentso de toda prestación personal y de toda carga concejil, à excepción de la de Teniente de barrio dentro de la colonia, hasta tanto que componiéndose ésta de 500 ó más antiguos tributos se constituya si le conviene en pueblo independiente, en cuyo caso la fijación de las cargas para los servicios públicos se hará en la misma ferma establecida para los demás pueblos.

4.ª Todas las personas á que se refiere el número precedente estarán asimismo exentas de toda contribución provincial establecida ó que se establezca en adelante, cualesquiera que sean su forma y nombre.

5.ª Todos los habitantes de las colonias agrícolas, sujetos al pago de cédula personal disfrutar n el derecho de obtenerla

année et au moment opportun à l'autorité supérieure de la province une liste contenant le nom, l'âge et les fonctions de toutes les personnes qui résident dans la propriété d'une manière permanente;

6° Tous les Espagnols de la mère patrie résidant d'une façon permanente dans la colonie pourront obtenir gratuitement et moyennant enquête préalable, l'autorisation de se servir d'un coutelas long, d'un revolver et d'une carabine d'un système quelconque:

7° Les fils des employés et des colons seront exempts du service militaire, à condition qu'ils aient au moins deux ans de résidence dans la colonie. S'ils avaient abandonné cette dernière ou s'ils en avaient été chassés, ils seront soumis, dans la localité où ils iront résider, au régime qui leur est applicable, conformément à la loi et d'après leur âge et les conditions dans lesquelles ils se trouvent.

Il en sera de même pour les fils d'employés et de colons jouissant de l'exemption du service militaire à cause de

---

mediante el pago de un solo peso. A este efecto el propietario de la colonia deberá remitir anualmente, y en época oportuna, à la Autoridad superior de la provincia, una relación de los nombres, edad y ocupación de todas las personas que residan de un modo permanente en la finca.

6.ª Todos los peninsulares de residencia permanente en la colonia podrán obtener gratuitamente, y prévios los necessarios informes, licencia para usar machete largo, revólver y carabina de cualquier sistema.

7.ª Los hijos de los empleados y colonos estarán exentos del servicio militar, siempre que los unos y los otros lleven dos años de residencia en la colonia. En caso de abandonarla ó de ser despedidos de ella sufrirán en la localidad adende vayan á gún su edad y cicunstancias. Lo mismo sucederá cuando estando

leur résidence dans la colonie, lorsque le délai stipulé pour les immunités accordées à cette dernière sera expiré.

Ne seront pas considérés comme habitant les villages auxquels appartiennent les colonies agricoles, pour les effets du tirage au sort, les fils de colons ou d'employés qui auront au moins 2 ans de résidence dans la colonie ;

8° Le propriétaire de la colonie aura le droit d'importer en franchise de droits tous les accessoires, outils, machines et matériaux nécessaires tant pour les travaux agricoles que pour les industries se rattachant à l'agriculture et pour la construction de bâtiments à l'intérieur de la colonie ;

9° Le propriétaire et les colons pourront également se servir pour les constructions dont il vient d'être question et moyennant l'autorisation requise, de tous les bois, lianes, feuilles de nipa, etc., des forêts de l'Etat les plus rapprochées ;

10° Ils auront également le droit d'extraire des

---

los hijos de los empleados y colonos disfrutando de la exención del servicio militar por res dir en la colonia termine el plazo de las franquicias concedidas á ésta.

No se considerarán como habitantes de los pueblos adonde pertenezcan las colonias agrícolas, para los efectos de la quinta, los hijos de los colonos ó empleados que lleven dos años por lo menos de residencia en las mismas.

8.ª Podrá el propietario de la colonia importar con franquicia de derechos todos los aperos, herramientas, máquinas y materiales que necesite, así para las labores agrícolas como para las industrias anejas á la agricultura y para la construcción de edificios dentro de la colonia.

9.ª Podrán asimismo el propietario y los colonos utilizar para las construcciones arriba dichas, y previa la correspondiente

terrains non cultivés de l'Etat la pierre, la chaux et la terre à briques et de faire des fours dans lesquels ils pourront brûler du bois des forêts publiques, moyennant l'autorisation nécessaire ;

11° Le propriétaire de la colonie pourra clôturer ses terrains au moyen d'une palissade sèche, d'un mur ou d'une haie vive et défendre le passage par sa propriété et la chasse dans les limites de cette dernière, à condition toutefois de respecter les servitudes préexistantes ;

12° Lorsqu'une colonie agricole comprendra plus de 5 familles (cabecerías), le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour y établir un poste de gendarmerie composé d'au moins 4 hommes et un caporal.

Le chef de la colonie aura l'obligation de construire avec les matériaux du pays un local devant leur servir de caserne. Aussitôt que la colonie comportera 10 familles complètes, le propriétaire devra y installer un prêtre ou

---

licencia, las maderas, bejuco, nipa y cogon de los bosques del Estado que más cercanos se encuentren.

10. Podrán también aprovechar de los terrenos baldíos del Estado la piedra, la cal y la tierra de ladrillo, haciendo hornos en que podrán quemar leñas de los montes públicos, previa la correspondiente licencis.

11. Podrá el propietario de la colonia cercar sus terrenos de empalizado seca, de pared ó de seto vivo, y prohibir el paso por la finca y la caza dentro de ella, si bien respetando las servidumbres preexistentes.

12. Cuando una colonia agrícola cuente más de cinco cabecerias, el Gobierno procurará establecer en ella un puesto de Guardia civil, compuesto por lo menos de cuatro soldados y un cabo; siendo obligación del dueño de la colonia el construir un cuartel adecuado para el destacamento, con materiales del país. En cuanto la colonia cuente 10 cabecerías completas, el propie-

un missionnaire et un instituteur ou une institutrice, auxquels il sera accordé les mêmes émoluments que ceux que le Gouvernement accorde pour les hommes d'égale importance. La construction de l'église et des écoles sera également à la charge du propriétaire. A partir du moment où la colonie se convertira en village, lesdites charges incomberont à l'administration.

ARTICLE 4.

Les avantages accordés par l'article précédent auront les durées suivantes :

Quinze ans pour les colonies composées d'Indiens philippins catholiques et situées à plus de 10 et moins de 20 kilomètres de toute commune;

Vingt ans pour celles qui auront la même population mais qui seront éloignées de toute autre commune de plus de 20 kilomètres de même que pour celles qui, se trouvant entre 10 et 20 kilomètres de distance, seront

---

tario deberá poner en ella un sacerdote ó misionéro y un Maestro y una Maestra, con las mismas dotaciones que el Gobierno tenga establecidas para las poblaciones de la misma importancia, siendo también de cuenta del propietario la construcción de la iglesia y Escuelas. Desde el momento en que la colonia se convierta en pueblo dichas cargas serán de cuenta de la Administración.

ARTÍCULO 4.º

Las franquicias que se conceden por el artículo anterior durarán lo siguiente :

Quince años para las colonias que estén formadas con indios filipinos católicos y se hallen situadas á más de 10 y menos de 20 kilómetros de algún pueblo.

Veinte años para las que teniendo la misma clase de población disten de otro pueblo más de 20 kilómetros, así como para las que hallándose situadas entre 10 y 20 kilómetros de distancia consten de indios infieles, tonkines ó carolinos.

composées d'Indiens infidèles, de Tonkinois ou d'indigènes des Carolines;

Trente ans pour celles composées de ces dernières races et distantes de plus de 20 kilomètres de toute commune.

Article 5.

Le propriétaire d'une colonie agricole de n'importe quelle espèce pourra, sans restriction aucune et sans qu'il ait besoin d'aucune autorisation spéciale, utiliser pour l'irrigation de ses terrains, l'eau des fleuves passant par sa propriété ou lui servant de limites, à condition, toutefois, qu'il ne cause aucun préjudice à des tiers.

Article 6.

Il pourra également, moyennant enquête préalable et en respectant les droits des tiers, tirer profit des eaux publiques ne passant pas par sa propriété ; mais dans ce

---

Treinta años para las pobladas con estas últimas razas que disten más de 20 kilómetros de pueblo constituído.

Artículo 5.º

El propietario de una colonia agrícola de cualquiera clase podrá utilizar para riegos, sin limitación alguna y sin necesidad de licencia especial, pero sin perjuicio de tercero, el agua de los ríos, arroyos y esteros que pasen por dentro de su propiedad ó la sirvan de lindero.

Artículo 6.º

Podrá también, previo el oportuno expediente y sin perjuicio de tercero, aprovechar las aguas públicas que no pasen por la finca; pero en este caso tendrá que presentar un proyecto que seguirá los trámites establecidos para su aprobación. Los terrenos baldíos pertenecientes al Estado que hayan de ocupar el

cas, il devra présenter un devis dont l'approbation sera soumise à certaines formalités.

Les terrains non cultivés appartenant à l'Etat que doivent occuper le canal et ses bords naturels seront cédés gratuitement au propriétaire de la colonie. Celui-ci aura également le droit d'établir la servitude nécessaire sur les terrains des particuliers sur lesquels passera le canal. L'expropriation se fera simplement par trois experts nommés, les deux premiers par chacune des parties et le troisième par le chef de la province en cas de désaccord.

Lorsque, pour établir cette servitude de conduite d'eau, le maître de la colonie devra occuper des terrains appartenant à des particuliers, il ne pourra le faire sans avoir au préalable payé au propriétaire en question la valeur des parties occupées et l'avoir indemnisé des dommages et préjudices qu'il lui occasionnera. La somme payée du chef de dommages et préjudices ne pourra tou-

---

cauce y sus naturales márgenes serán cedidos gratuitamente al propietario de la colonia. Este tendrá también derecho à establecer la necesaria servidumbre sobre los terrenos de particulares que el cauce ocupe; haciéndose la expropiación sencillamente por un perito nombrado por cada parte, y un tercero nombrado por el Jefe de la provincia para el caso de discordia.

La ocupación por el dueño de la colonia de los terrenos de propiedad particular para establecer esta servidumbre de acueducto no podrá verificarse sin que previamente haya satisfecho al propietario de aquéllos su valor y los daños y perjuicios que le ocasione, los ouales no podrán exceder de un 50 por 100 del importe de primero.

Articulo 7.º

Para la construcción de las obras hidráulicas que requiran los riegos, podrá el propietario de la colonia, con licencia del Jefe de

tefois dépasser la moitié de ladite valeur des parties occupées.

Article 7.

Pour la construction des ouvrages hydrauliques qu'exigeront les travaux d'irrigation, le propriétaire de la colonie pourra, moyennant l'autorisation du chef de la province, autorisation que celui-ci accordera par lui-même, se servir des bois et des pierres des montagnes publiques se trouvant à proximité et importer en franchise de droits tous les outils et machines dont il pourrait avoir besoin à cet effet.

Article 8.

Les propriétaires des colonies situées sur les bords des fleuves pourront également introduire et nationaliser, sans être soumis au payement d'aucun droit, les canots à vapeur et toute autre espèce d'embarcations dont ils auraient besoin pour naviguer sur ledit fleuve ou sur le confluent qui le mène à la mer. Cette exemption aura les mêmes durées que celles dont il est question à l'art. 3.

---

la provincia, el cual la otorgará por sí mismo, utilizar las maderas y la piedra de los montes públicos que se hallen en la inmediación é impostar con franquicia de derechos cuantas herramientas y máquinas necesite para este objeto.

Artículo 8.º

Los propietarios de las colonias situadas à la orilla de los ríos podrán asimismo introducir y abanderar sin pago alguno de derechos las lanchas de vapor y cualquiera otra clase de embarcaciones que necesiten para la navegación por el mencionado río ó por aquel á que el mismo confluya hasta llegar á la mar. Esta franquicia durará lo mismo que las del artículo 3.º

Article 9.

Si un propriétaire d'une colonie voulait établir un tramway pour communiquer avec la ville la plus rapprochée ou avec le fleuve navigable le plus proche, l'Etat lui accordera gratuitement dans ses domaines que le tramway devra traverser, la zone de terrains nécessaire. Quant aux terrains de particuliers qui se trouveraient dans le même cas, l'Etat les soumettra à l'expropriation forcée.

Article 10.

La procédure relative à la concession des tramways dont il est question à l'article précédent comprendra les formalités suivantes :

1° L'intéressé adressera au chef de la province une demande accompagnée de deux exemplaires du projet exécutés par un ingénieur du Gouvernement ou au moins par un conducteur des travaux publics ;

2° Le chef de la province en accusera réception à l'intéressé, prendra les renseignements nécessaires et

---

Artículo 9.°

Si el propietario de una colonia quisiese establecer un tranvía para comunicar con la población más cercana ó con el río navegable más próximo, el Estado le cederá gratuitamente la zona de terrenos necesaria, en los suyos, que el tranvía haya de atravesar; sujetándose á expropiación forzosa los terrenos de particulares que se hallen en igual caso.

Artículo 10.

El expediente para la concesión de los tranvías de que habla el artículo anterior se formará por los siguientes trámites :

1.° El interesado presentará al Jefe de la provincia una solici-

transmettra la demande avec son rapport au Gouverneur général dans le délai de 15 jours ;

3° Le Gouverneur général transmettra immédiatement le dossier à la Direction générale de l'Administration civile dans le seul but de faire constater si la propriété du requérant est en effet une colonie agricole ;

4° Si la propriété n'est pas une colonie, la Direction retournera le dossier avec son rapport au Gouverneur général dans le délai de 8 jours. Si au contraire la propriété est une colonie, la Direction transmettra dans le même délai le dossier, également accompagné de son rapport, à l'Intendance générale des finances ;

5° Celle-ci fera son rapport sur la propriété des terrains par lesquels la voie projetée doit passer et indiquera s'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers. Elle devra terminer ce rapport dans le délai de 15 jours et enverra ensuite le dossier à l'Inspection générale des travaux publics ;

---

tud, acompañada de dos ejemplares del proyecto formado por un Ingeniero del Gobierno ó al menos por un Ayudante de Obras públicas;

2.° El Jefe de la provincia dará recibo al interesado, tomará lo necesarios antecedentes y remitirá la solicitud con su informe al Gobernador general dentro del plazo de 15 días;

3.° El Gobernador general pasará sin demora alguna el expediente á la Dirección general de Administración civil al solo fin de que ésta haga constar en el mismo si es en efecto colonia agrícola del finca del solicitante;

4.° Si la finca ne fuese colonia, la Dirección devolverá el expediente con su informe al Gobernador general en el término de ocho días. Si la finca fuese colonia, la Dirección dentro del mismo plazo remitirá el expediente también con su informe à la Intendencia general de Hacienda;

6° Cette dernière autorité donnera son avis motivé dans le délai fixe d'un mois et transmettra le dossier au Gouverneur général pour qu'il prononce sa décision ;

7° Si la décision est favorable à l'intéressé, elle sera définitive, sinon on pourra en appeler devant le Ministre des Colonies ;

8° Le pourvoi en appel, dont il sera accusé réception à l'intéressé, sera remis avec le dossier original au Ministre des Colonies qui décidera sans appel. La décision devra être communiquée au Gouverneur général dans le délai de 3 mois, à compter de la date de la réception du pourvoi en appel ;

9° L'expropriation des terrains de particuliers que le tramway doit traverser se fera dans la forme simple prévue à l'article 6 pour les canaux d'irrigation.

Article 11.

La concession d'un tramway à chevaux ou à vapeur

5°. Esta informará sobre la propiedad de los terrenos que ha de atravesar de vía proyectada, especificando cuáles son del Estado y cuáles de particulares, lo cual hará en el preciso término de 15 días, pasando en seguida el expediente à la Inspección general de Obras públicas;

6.° La Inspección evacuará su dictamen facultativo en el preciso término de un mes, y devolverá el expediente al Gobernador general para su resolución;

7.° Si la resolución es favorable al interesado, causará estado desde luego; si fuese adversa, será apelable por ante el Ministerio de Ultramar;

8.° El escrito de apelación, del cual se dará recibo al apelante, será remitido con el expediente original al Ministerio de Ultramar, el cual resolverá definitivamente; debiendo su resolución hallarse comunicada al Gobernador general dentro del término

donne le droit au bénéficiaire d'importer en franchise complète de droits, pendant la construction et pendant 10 ans après, tout le matériel nécessaire pour cette construction ainsi que pour l'exploitation.

ARTICLE 12.

Les colonies agricoles pourront être établies dans des terrains appartenant à des particuliers ou dans des terres non cultivées de l'Etat, couverts ou non de bois d'exploitation.

Pour pouvoir établir des colonies dans des terrains appartenant à des particuliers, il ne sera requis aucune autorisation préalable, mais les avantages énumérés dans l'article 3 ne seront accordés qu'à partir de la date de la déclaration de colonie, déclaration qui aura lieu à la demande du propriétaire et conformément à la procédure indiquée à l'article 14.

Pour établir des colonies dans des terres non cultivées

---

de tres meses, contados desde la fecha del recibo del escrito de apelación;

9.º La expropiación de los terrenos particulares que la vía atraviese se hara en la sencilla forma que previene el art. 6.º para los cauces de riego.

ARTÍCULO 11.

La concesión de un tranvia, bien sea de sangre, bien movido por máquina de vapor, autoriza al concesionario a importar con absoluta franquicia de derechos durante la construcción y por 10 años mas el material necesario para la construcción y para la explotación.

ARTÍCULO 12.

Las colonias agrícolas podrán establecerse en terrenos de propiedad particular ó en baldíos del Estado, cubiertos ó no de

de l'Etat il faudra s'adresser au Gouverneur général afin de demander la quantité de terrain nécessaire. Cette quantité sera soumise à l'appréciation d'un ingénieur des mines, qui devra s'assurer si elle n'est pas comprise dans la zone forestière réservée. Si elle se trouvait dans cette zone, la demande sera rejetée; dans le cas contraire l'autorisation sera accordée.

Cependant si, dans ce dernier cas, le terrain contenait des bois d'exploitation, le requérant devra au préalable déposer la valeur des arbres d'après l'estimation qu'en fera l'ingénieur qui aura eu à examiner la première question. En tout cas, les bois ne pourront servir qu'aux besoins de la colonie et jamais au commerce.

Si le requérant n'avait pas les fonds nécessaires pour faire le dépôt dont il vient d'être question, il pourra y suppléer par la garantie de deux cautions dignes par leur crédit et les autres conditions qu'ils réunissent de

---

arbolado maderable. Para el establecimiento de colonias en terrenos de propiedad particular no se necesitará autorización previa; pero la concesión de las franquicias enumeradas en el art. 3. sólo se hará efectiva desde la fecha de la declaración de colonia, lo cual tendrá lugar á petición del propietario de la misma y con arreglo al procedimiento que establece el art. 14.

Para establecer las colonias en terrenos baldiós del Estado será preciso acudir al Gobernador general en solicitud de la superficie necesaria, la cual será reconocida por un Ingeniero de Montes á fin de determinar si corresponde ó nó á la zona forestal reservable. Si estuviere dentro de dicha zona, la solicitud será denegada; y si estuviere fuers de ella, se concederá la autorización correspondiente; pero á condición de que conteniendo el terreno arbolado maderable, el peticionario deposite previamente el valor del mismo, según tasación hecha por el Ingeniero que efectuare el reconocimiento. En todo caso las maderas no podran aplicarse más que á las necesidades de la colonia y nunca al tráfico.

la confiance du Gouverneur général, qui s'obligent à répondre de tout dommage ou préjudice.

Le pétitionnaire ne saurait néanmoins se soustraire à la responsabilité pénale qu'il pourrait encourir.

Article 13.

Si la colonie touche à des terrains incultes de l'Etat, qui d'après la décision de l'Inspection générale des mines ne sont pas compris dans la zone forestière réservée, le propriétaire pourra demander qu'on lui adjuge à dire d'experts des terrains occupant une surface égale à celle de sa colonie. Mais si ces terrains contiennent des bois d'exploitation, il devra au préalable déposer la valeur des arbres ou fournir la garantie des cautions conformément à l'article précédent.

Article 14.

La procédure à suivre pour la déclaration de colonie est la suivante :

Si el peticionario del terreno careciese de los recursos necesarios para constituir el depósito expresado anteriormente, podrá éste ser sustituido por la garantía de dos fiadores abonados que por su crédito y demas circunstancias merezcan la confianza del Gobernador general y que se obliguen á responder de los daños y perjuicios, sin quedar por eso relevado el peticionario de los terrenos de la responsabilidad criminal en que pudiera incurrir.

Artículo 13.

Si con la colonia lindan terrenos baldíos del Estado que según el dictamen de la Inspección general de Montes no pertenezcan à la zona forestal reservable, podrá el propietario de aquélla pedir que se le adjudique á precio de tasación una extension igual á la de su colonia; pero si los terrenos contienen arbolado maderable, será preciso el depósito previo del valor del mismo ó la garantía de fiadores, como se previene en el artículo anterior.

1° Le propriétaire adressera au chef de la province une demande accompagnée d'un plan de la propriété et d'un court mémoire indiquant la contenance, les limites, la population et les cultures établies dans ses domaines;

2° Le chef de la province accusera réception de sa demande au requérant et la soumettra immédiatement à l'appréciation du conducteur des mines compétent;

3° Le conducteur fera son rapport dans le strict délai d'un mois et retournera le dossier au chef de la province;

4° Celui-ci donnera son avis et le transmettra avec le dossier au Gouverneur général dans le délai de 10 jours;

5° Le Gouverneur général soumettra le cas à la Direction générale de l'Administration civile, qui devra se prononcer dans le délai de 20 jours, et retournera le dossier au Gouverneur général dont la décision devra être rendue dans le délai d'un mois;

6° Si cette décision est favorable, elle sera définitive,

Artículo 14.

El procedimiento para solicitar la declaración de colonia será el siguiente :

1.° El propietario presentará al Jefe de la provincia respectiva una solicitud, acompañada de un plano de la finca y de una breve Memoria, en donde se especifiquen la cabida, los linderos, la población en número de almas y los cultivos establecidos;

2.° El Jefe de la provincia dará recibo al peticionario, y pasará inmediatamente la solicitud á informe del Ayudante de Montes respectivo;

3.° El Ayudante evacuará su informe en el improrrogable plazo de un mes, y devolverá el expediente al Jefe de la provincia;

4.° Este, con su informe, lo remitirá al Gobernador general en el término de 10 días;

sinon on pourra en appeler devant le Ministre des Colonies;

7° Le pourvoi en appel, dont il sera accusé réception à l'intéressé, sera transmis au Ministère avec tout le dossier et sans qu'il soit besoin d'un nouveau rapport, par le premier ou au plus tard par le second courrier qui partira de Manille après que l'appel aura été interjeté;

8° Le Ministère se prononcera dans les 60 jours de la réception du dossier;

9° Si le chef de la province n'expédie pas le dossier ou si le Gouverneur général ne rend pas sa décision dans les délais respectivement prescrits, la demande sera considérée comme accordée et le propriétaire entrera dans la pleine jouissance de tous les avantages que lui accorde la présente loi.

Article 15.

Tout particulier ou toute société qui désire établir une

5.° El Gobernador general cirá á la Dirección general de Administración civil, la cual deberá evacuar su dictamen en el término de 20 días, devolviendo el expediente al Gobernador general. Este resolverá en el término de un mes;

6.° Si la resolución del Gobernador general es favorable, causará estado desde luego; si es adversa, será apelable para ante el Ministro de Ultramar;

7.° El escrito de apelación, del cual se dará recibo al interesado, será remitido al Ministerio con el expediente íntegro y sin necesidad de nuevos informes en el primero ó á lo más en el segundo correo que salga de Manila después de la presentación de aquél;

8.° El Ministro resolverá en el plazo de 60 días después de recibido el expediente;

9.° Si el Jefe de la provincia no despacha el expediente dentro

colonie agricole dans les terrains de l'Etat, soit avec des Indiens catholiques, soit avec des Indiens infidèles, des Tonkinois ou des indigènes des Carolines, aura un délai de trois ans pour mettre la propriété dans les conditions requises pour qu'elle puisse être déclarée colonie, c'est-à-dire pour réunir le nombre de colons exigé et pour défricher le terrain et le mettre en culture.

Lorsque le terrain est couvert de bois d'exploitation et que pour ce motif le particulier ou la société ont dû faire le dépôt prévu à l'article 12, on leur restituera au moment où la colonie sera déclarée, la partie du dépôt représentant la valeur des arbres qui se trouvaient sur l'étendue de terrain actuellement défrichée; le reste du dépôt sera restitué à l'expiration des 5 années qui suivent, si pendant ce temps la colonie continue à remplir les conditions requises.

Si dans le premier délai de 3 ans le propriétaire ne remplit pas les conditions stipulées ou s'il ne demande pas la déclaration de colonie, ou bien si dans le second délai

---

de los términos prescritos, ó si el Gobierno general no lo resuelve dentro del plazo prefijado, se entenderá otorgada la concesión y el propietario entrará en el pleno goce de todas las franquicias que le concede esta ley.

Artículo 15.

El particular ó la empresa que quiera establecer una colonia agrícolas en terrenos del Estado, ya sea con indios católicos, ya con indios infieles, tonkines ó carolinos, tendrá un plazo de tros años para poner la finca en condiciones de ser declarada colonia, ó sea para reunir los colonos necesarios al efecto y desmontar y reducir á cultivo el terreno.

Cuando por tener el terreno arbolado maderable el particular ó la empresa hayan tenido que hacer el depósito que previene el art. 12, se devolverá en el momento de quedar hecha la declara-

de 5 ans il n'observe pas les conditions prescrites, il perdra la partie du dépôt équivalente à la valeur des arbres enlevés. Dans l'un et l'autre cas, il restera le maître du terrain défriché.

Article 16.

Les propriétaires de colonies agricoles pourront demander à l'autorité supérieure de l'Archipel le concours des détenus pour les travaux de leur propriété et cette autorité pourra faire droit à leur demande pourvu que l'intéressé s'engage à remplir les conditions qu'on lui impose aussi bien relativement à ces détenus que pour ce qui concerne la force armée nécessaire à leur garde.

Article 17.

Les avantages accordés aux colonies agricoles par la présente loi resteront en suspens si la population de ces dernières n'atteint pas pendant 1 an le chiffre fixé

---

ción la parte de dicho depósito que represente el valor del arbolado que existía en el terreno hasta entonces desmontado. La parte restante del deposito se devolverá al fin de los cinco años signientes, si durante este plazo continúa la colonia cumplier do las condiciones establecidas.

Si dentro del primer plazo de tres años el propietario no cumple las condiciones ó no solicita la declaración de colonia, y si dentro del segundo plazo de cinco años falta á las condiciones establecidas, perderá la parte del depósito equivalente al valor del arbolado destruído, quedando en uno y otro caso dueño del terreno roturado.

Artículo 16.

Los propietarios de colonias agrícolas podrán solicitar de la Autoridad superior del Archipiélago el auxilio de penados para las labores de sus fincas, y dicha Autoridad podrá acceder à su demanda siempre que el interesado se comprometa à cumplir las

à l'article 1 ou si pendant 1 an à partir de la déclaration on ne cultive pas continuellement autant de fois 2 hectares qu'il y a d'anciens contribuables.

Si dans le délai d'une autre année la population atteint son chiffre et si la culture s'applique à la superficie exigée, la colonie rentrera dans la pleine jouissance de ses avantages. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, si les délais ci-dessus indiqués expiraient sans que la population se complète et sans que l'étendue de terrain prescrite soit cultivée, la colonie perdra définitivement ses droits.

Si l'inobservation des conditions prescrites pour la population et pour la culture provenait de l'abandon volontaire des colons, les délais indiqués dans le présent article pour la suspension ou la déchéance des immunités et des exemptions auraient une durée double.

ARTICLE 18.

Pour les colonies établies sur les terrains de l'Etat, les

---

condiciones que se le impongan, tanto con relación à los mismos penados, como à la fuerza necesaria para su custodia.

ARTÍCULO 17.

Los beneficios otorgados à las colonias agrícolas por esta ley quedarán en suspenso por el hecho de no tener durante un año la población que marca el art. 1.º ó de no cultivarse permanentementeen la finca una extensión de dos hectáreas por cada antiguo tributo, à contar para esta última circunstancia desde el término de un año de la declaración.

Si en el término de otro año se repone la población y se completan los cultivos, volverá à entrar la colonia en el pleno goce de sus franquicias. En caso contrario, esto es, si trascurriesen los plazos arriba establecidos sin que se completen la población y los cultivos, la colonia perderá definitivamente sus derechos.

Si la falta de población ó de cultivo procediere de la deserción voluntaria de los colonos, los términos señalados en este artículo

délais de l'article précédent seront comptés à partir de l'expiration des termes de 5 et de 2 ans dont il est question à l'article 15.

Article 19.

Le maître d'une propriété déclarée colonie pourra en demander la délimitation et le bornage, qui se feront de la manière suivante :

1° Ledit propriétaire présentera au chef de la province une requête accompagnée du plan de la propriété et indiquant la situation, la contenance et les limites de cette dernière ;

2° Le chef de la province transmettra cette requête dans le délai de huit jours au conducteur des mines du district.

3° Ce dernier, dans le délai d'un mois, fixera un jour pour

---

para la suspensión ó caducidad de las franquicias y exenciones serán de doble duración.

Artículo 18.

Para las colonias que se establezcan en terrenos de Estado, los plazos que fija el artículo precedente se contaránl después de los tres y los cinco años que para ellas determina el art. 15.

Artículo 19.

El dueño de unea finea declarada colonia podrá pedir su deslinde y acotamiento, verificándose en la forma siguiente :

1° Dicho kueño presentará al Jefe de la provincia una licitud, acompañada del plano de la misma y explicando la situa- ción, cabida y linderos;

2.° El Jefe de la provincia, dentro del plazo de ocho días, pasará la solicitud al Ayudante de Montes del distrito;

3.° Este, dentro del término de un mes, señatará día para ir á

aller faire les opérations sur le terrain et en donnera avis directement au sous-Gouverneur ou aux sous-Gouverneurs de la ou des communes sous la juridiction desquels se trouve la propriété. Il avertira aussi le requérant pour l'inviter à assister aux opérations et il fera également connaître le jour fixé au chef de la province ;

4° Le ou les sous-Gouverneurs publieront pendant trois jours consécutifs la date fixée, pour permettre aux propriétaires limitrophes d'être présents ;

5° Au jour indiqué, se présenteront à la propriété le conducteur des mines avec le dossier, le propriétaire avec ses titres de propriété, et le ou les sous-Gouverneurs de la juridiction. Les propriétaires limitrophes pourront également être présents, mais s'ils n'usent pas de ce droit les opérations n'en seront pas moins valables et ils perdront tout droit de réclamation ;

---

hacer las operaciones sobre el terreno, y lo comunicará directamente al Gobernadorcillo ó Gobernadorcillos del pueblo ó pueblos en cuya jurisdicción se halle enclavada la finca, manifestándolo también al solicitante para que asista al acto y al Jefe de la provincia para su conocimiento;

4.° El Gobernadorcillo ó Gobernadorcillos publicarán por bando, repetido durante tres días consecutivos, el del señalamiento, para que asistan si quieren los propietarios colindantes;

5° El día prefijado se personarán en la finca el Ayudante de Montes que llevará el expediente, el propietario que llevará los titulos justificativos de su dominio, y el Gobernadorcillo ó Gobernadorcillos de la jurisdicción. Podrán también asistir los dueños de las fincas colindantes; pero si éstos no asistieren, será válido el acto, perdiendo ellos todo derecho á reclamar;

6.° Reunidas las personas arriba nombradas, se procederá á la demarcación de los linderos, operación que hará el Ayudante de

6° Aussitôt que les personnes ci-dessus indiquées seront réunies, le conducteur des mines, en sa qualité d'expert, procédera à la fixation des limites. Il mettra, à cet effet, des jalons bien fixes aux points où devront être placées les bornes ;

7° Si la fixation d'une ligne donne lieu à discussion entre le propriétaire de la colonie et le ou les propriétaires des biens limitrophes, le conducteur des mines entendra les intéressés et le sous-Gouverneur compétent, il examinera les documents qu'on lui présentera et tracera alors là où il croira trouver les vraies limites, une ligne qui servira provisoirement à diviser les terrains, laissant à tous ceux qui se considéreraient comme lésés le droit de recourir aux tribunaux ;

8° Si la contestation qui s'élève porte sur la ligne séparant les terrains de la propriété de ceux de l'Etat, les personnes qui se croiraient lésées pourront user du droit accordé par les dispositions en vigueur relatives à la délimitation des terrains de l'Etat ;

Montes, como perito, estableciéndo señales bien fijas en los puntos convenientes donde hayan de establecerse los mojones;

7.° Si la designación de una línea da lugar á discusión entre el propictario de la colonia y el dueño ó dueños de otra propiedad lindera, el Ayudante de Montes, oyendo á los interesados y al Gobernadoreillo y examinando los documentos que se presenten, trazará por donde lo crea justo una línea provisional, que servirá por de pronto de divisoria, dejando al que se crea agraviado el derecho de reclamar ante los Tribunales de justicia;

8.° Si la diferencia surge con motivo de demarcar la divisoria entre los terrenos de la finca y los del Estado, el Ayudante resolvrrá también trazando una línea provisional, pudiendo el que se crea agraviado ejercitar el derecho que conceden las disposiciones vigentes sobre deslinde de terrenos del Estado;

9° Tout ce qui se passera pendant le cours des opérations sera consigné par le conducteur des mines lui-même dans un procès-verbal, sur lequel toutes les personnes présentes apposeront leur signature. Si l'une d'elle refusait de remplir cette formalité il en serait fait mention ;

10° Le conducteur des mines transmettra immédiatement ce procès-verbal, avec une lettre d'envoi, au chef de la province. Ce dernier, dans le strict délai de 10 jours, délivrera au propriétaire de la colonie une copie de ce procès-verbal revêtue de son visa, comme document justificatif et faisant foi du bornage. Le propriétaire pourra, moyennant l'autorisation du chef de la province, faire authentiquer ce document par le notaire de son ressort ;

11° Aucun des fonctionnaires ci-dessus mentionnés n'aura le droit d'exiger la rétribution de ses services, mais le propriétaire de la colonie aura l'obligation de loger et de nourrir convenablement les fonctionnaires et

---

9.° De todo lo que ocurra durante el curso de la operación se levantará por el Ayudante mismo un acta que firmarán todos los concurrentes. Si alguno se negare, se hará constar por diligencis;

10. El Ayudant pasará inmediatamente el acta con atento oficio al Jefe de la provincia, y éste, en el preciso término de 10 dias, dara una copia de dicha acta con su V.° B.° al propietario de la colonia, como documento justificativo y fehaciente del deslinde; documento que, con permiso del Jefe de la provincia, podrá hacer protocolizar el propistario en la Notaría publica de su jurisdicción;

11. Para la práctica de todas estas operaciones ninguno de los funcionarios concurrentes devengará derecho alguno; pero el dueño de la colonia tendrá obligación de alejar y de mantener

le cas échéant, leurs aides, pendant toute la durée des opérations. Si le procès-verbal est soumis à l'authentication, comme le prévoit l'article précédent, le notaire aura le droit de se faire payer les émoluments dus.

ARTICLE 20.

Sont abrogées toutes les dispositions qui seraient directement ou indirectement en opposition avec la présente loi.

Madrid, le 4 septembre 1884.

Approuvé par S. M.
TEJADA.

---

decentemente, mientras dure la mencionada operación, á los funcionarios asistentes y á sus auxiliares si los tuvieren.

Si el acta se protocoliza, como se dice en el número precedente, podrá el Notario cobrar los derechos correspondientes.

ARTÍCULO 20.

Quedan derogadas todas las disposiciones, de cualquier clase que sean, en cuanto se opongan directa ó indirectamente á la presente ley.

Madrid 4 de Setiembre de 1884.

Aprobada por S. M.
TEJADA.

Les Colonies agricoles dans l'Ile de Cuba.

RAPPORT A LA REINE.

MADAME,

Le Gouvernement de V. M. désirant introduire dans ses possessions d'outre-mer la législation en vigueur dans la mère-patrie et voulant ainsi établir l'harmonie entre tous les Etats de l'Espagne et les réunir plus intimement en les faisant participer aux mêmes exemptions et aux mêmes avantages administratifs et économiques, avait l'intention de vous proposer l'application dans le plus bref délai possible à l'île de Cuba de la loi sur les colonies agricoles du 3 juin 1868. C'est avec la plus vive satisfaction qu'il vous soumet aujourd'hui ce projet. Il est d'autant

---

EXPOSICIÓN

SEÑORA,

Aspirando el Gobierno de V. M. á plantear en sus posesiones ultramarinas la legislación vigente en la madre patria para unir en armónico consorcio á todos los dominios españoles y fundirlos en idénticos sentimientos, haciéndoles partícipes de iguales beneficios y franquicias administrativas y económicas, abrigaba el propósito de que muy pronto rigiese en la isla de Cuba la ley de Colonias agrícolas de 3 de Junio de 1868, propósito que realiza hoy con viva satisfacción, toda vez que de esta suerte, á la par que cumple con el sagrado deber que tiene de amparar los intereses agrícolas, atiende las solicitudes de importantes Centros de

plus heureux de le faire qu'en agissant ainsi il remplit le devoir sacré que lui impose la protection des intérêts agricoles et fait en même temps droit aux demandes des centres importants de cette île.

Ces centres, et notamment l'Assemblée des propriétaires, ont sur les rapports favorables des autorités de l'île, exposé à notre département quelle pressante nécessité exige l'application de ladite loi à la Grande Antille. Ils ont, entre autres raisons, invoqué la situation des campagnes, qui manquent de voies de communications pour écouler leurs produits, et celle des propriétaires, qui se trouvent dans l'impossibilité d'acquérir le capital nécessaire pour l'exploitation de leurs terres; ils ont montré comment ces circonstances augmentent les difficultés qui de tous côtés s'opposent au défrichement des nouveaux terrains et à l'introduction de nouvelles cultures dans les terres abandonnées et incultes qui pourraient être soumises à une exploitation plus moderne et plus rémunératrice.

---

aquella isla que, como el Círculo de Hacendados, han expuesto à este Ministerio, con favorable informe de las Autoridades de la misma, la urgente necesidad de que la citada ley rija en la grande Antilla, entre otras razones, porque careciendo ésta de vías de comunicación en su comarca rural que dén salida á los productos é imposibilitados los propietarios de adquirir el capital necesario para la explotación de sus tierras, se agravan en ellas las difficultades que en todas partes se oponen à la roturación de nuevos terrenos, así como à la implantación también de nuevos cultivos en las tierras abandonadas é incultas que pudieran dedicarse à moderna y más remuneradora explotación. Ante el temor además de que el Estado grave con sus impuestos los recientes cultivos é industrias anexas no se aventuran los agricultores à dedicar á éstas sus elementos de trabajo, porque de imponérseles tales gravámenes seguramente alcanzarían no lícita y halagadora recom-

Dans la crainte, en outre, que l'Etat ne frappe d'impôts les nouvelles cultures et les industries y annexées, les cultivateurs ne se risquent pas à y consacrer leurs travaux parce que si de telles charges venaient à peser sur eux, ils n'atteindraient certainement pas le résultat encourageant qu'ils seraient en droit d'espérer, mais arriveraient bien plutôt à la ruine de toutes leurs entreprises. Il leur faut en effet faire des frais continuels et se livrer à des travaux ininterrompus pour obtenir une récolte qu'ils doivent ensuite soumettre à une préparation industrielle pour leur donner la forme sous laquelle la marchandise peut être livrée à la consommation. Cette crainte est si grande que l'Assemblée des propriétaires a l'intime conviction que si l'Etat favorise et protège les cultivateurs en leur faisant quelques concessions justes et équitables de nature à faciliter les nouvelles cultures et les industries qui s'y rattachent, celles-ci se développeront rapidement et dédommageront en peu de temps le Gouvernement des sacrifices qu'il se serait imposés en leur faveur.

---

pensa, sino el más completo fracaso en sus iniciativas, puesto que aquéllos exigen continuos gastos y trabajos para lograr una cosecha que después ha de prepararse industrialmente, á fin de que adquiera la forma bajo la cual entra la mercancía en el consumo. Este último temor tiene tal importancia, que el Círculo de Hacendados abriga el íntimo convencimiento de que si el Estado ampara y protege á los nuevos agricultores con algunas concesiones justas y equitativas que faciliten los nuevos cultivos y sus industrias anexas, éstos se desarrollarán con rapidez y han de poder resarcir al Gobierno con muy poco tiempo de los sacrificios que en pro de ellos se hubiese impuesto. En resumen; el Círculo solicita que se haga extensiva á la isla de Cuba la ley 3 de Junio de 1868, vigente en la Península, y que se refiere al fomento de la Agricultura y la población rural, sustituyendo la palabra

En résumé, l'Assemblée des propriétaires demande que la loi du 3 juin 1868 en vigueur dans la Péninsule, votée pour protéger l'agriculture et favoriser le repeuplement des campagnes, soit applicable à l'île de Cuba, sauf à remplacer les mots « vignobles » par « végétaux textiles » et « oliviers, amandiers, caroubiers et autres analogues » par « plantes arborescentes, caféiers, cacaoyiers, orangers, cocotiers et autres analogues ».

Il demande également l'application à l'île des ordonnances royales des 6 et 23 mars 1871, du 10 décembre 1873 et du 23 avril 1875, fixant l'interprétation à donner à certains points de quelques-uns des articles de ladite loi du 3 juin 1868.

Le Conseil de l'agriculture de l'île de Cuba, fidèle à son histoire et constant dans ses dispositions enthousiastes pour le développement des grands intérêts qui lui sont confiés, appuie d'une argumentation solide la requête de l'Assemblée des propriétaires.

---

viñedos por la frase *vegetales textiles*, y la que se entiende en la ley por *olivos*, *almendros*, *algarrobos* y otros análogos, se sustituya para las provincias de Cuba con las de *plantas arbóreas*, *cafetos*, *cacaos*, *naranjos*, *cocoteros* y otros análogos, y pide también que se extiendan á la isla las Reales órdenes de 6 y 23 de Marzo de 1871, de 10 de Diciembre 1873 y 23 de Abril de 1875 que aclaran las interpretaciones que deben darse á ciertos extremos comprendidos en algunos artículos de la referida ley de 3 de Junio de 1868.

La Junta de Agricultura de la isla de Cuba, consecuente con su historia y con su entusiasmo por el desarrollo de los grandes intereses que le están confiados, apoya con sólida argumentación lo solicitado por el Círculo de Hacendados, por cuanto lo que éste ansía viene á favorecer el fomento de la Agricultura, fuente principal de la riqueza del país, y á contribuir al desenvolvimiento de la Industria y Comercio del mismo.

Il établit en effet que les vœux exprimés par cette dernière Assemblée tendent à favoriser la protection de l'agriculture, source principale de la richesse du pays, et à contribuer au développement de son commerce.

Le Conseil affirme qu'en tout temps la promulgation de la loi du 3 juin 1868 entraînerait d'immenses bienfaits pour l'île de Cuba à cause de l'étendue de terrain qui n'est pas cultivée, mais qu'elle serait doublement avantageuse dans les circonstances actuelles, par suite de la guerre civile qui pendant de nombreuses années dévasta une grande partie du pays et entraîna un nombre considérable d'habitants des campagnes à abandonner leurs exploitations agricoles pour se concentrer dans les villes.

Ce qui plaide également en faveur de la promulgation de la présente loi dans l'île de Cuba, c'est la nécessité de favoriser le repeuplement des campagnes pour opposer une barrière infranchissable au banditisme, que vient favoriser aujourd'hui leur dépopulation. Si en effet, en

---

En todas circunstancias afirma la Junta que la promulgación de la ley de 3 de Junio de 1868 sería altamente beneficioso para la isla de Cuba, por la gran extensión de la misma que está sin cultivar ; pero doblemente lo es en las actuales, por consecuencia de la pasada guerra civil que asoló gran parte del país por espacio de muchos años, lo que motivó que una importante masa de su población rural se concentrase en las ciudades dejando abandonadas sus fincas agrícolas

Aconseja también la promulgación de la expresada ley en la isla de Cuba la necesidad de fomentar la población rural para que sea ésta seguro dique contra el bandolerismo, sostenido hoy, merced á lo despoblado de los campos; pues desde el momento en que vuelvan á ellos cuantos los abandonaron, y que por medio de la immigración blanca peninsular se consiga llevar á los mismos una densa masa rural, tendrá el Gobierno un apoyo eficaz para la persecución de los secuestradores. Y que esa población rural se

ramenant aux champs ceux qui les ont abandonnés et en augmentant le nombre de ces derniers du contingent fourni par l'émigration des Espagnols de la Péninsule, on parvient à donner aux campagnes une population dense, le Gouvernement trouvera dans ces éléments de force un appui efficace pour combattre le banditisme.

Que la protection résultant de l'application de la loi du 3 juin 1868 entraînera le repeuplement des campagnes, cela ne peut faire l'objet d'un doute. Cette loi a en effet pour but de stimuler le cultivateur et de garantir sa propriété en lui accordant des avantages spéciaux pour des périodes de dix, quinze, vingt et vingt-cinq ans lorsque la superficie de ces biens ne dépasse pas 200 hectares, avantages variant d'après la distance entre le siège de leur exploitation et les centres de population.

Cette loi accorde les mêmes avantages aux industries se rattachant directement à l'agriculture et qui seraient exercées à la campagne dans le but de donner aux pro-

---

creará al amparo de la aplicación de la ley de 3 de Junio de 1868, no cabe dudarlo, toda vez que se encamina ésta á estimular al agricultor y à garantir su propiedad, concediéndole franquicias especiales por espacio de diez, quince, veinte y veinticinco años, cuando el área de la misma no exceda de 200 hectáreas, y según las distancias á que fabriquen de los centros de población. Las mismas franquicias establece la ley para las industrias propiamente agrícolas que se ejercieren en el campo con el fin de poner los frutos de las mismas fincas en estado de conducirse á los mercados.

Dicha ley, por su art. 7.º, va más lejos todavía, pues liberta de toda contribución por espacio de diez á veinticinco años, segun la clase de cultivo á que se dediquen los terrenos desecados y saneados por desagüe de lagunas, pantanos y sitios encharcados.

No menos importante, bajo el punto de vista de favorecer la inmigración, es el art. 14 de dicha ley, pues dispensa ventajas

duits des propriétés la forme sous laquelle ils peuvent être présentés aux marchés.

La loi en question dans son article 7 va encore plus loin ; elle exonère de toute contribution pendant une durée variant de 10 à 25 ans d'après le mode de culture, les terrains desséchés et assainis par le drainage des lagunes, des marais et des champs inondés.

L'article 14 de ladite loi n'est pas moins important au point de vue de l'encouragement à l'émigration ; il accorde en effet des avantages aux étrangers venant s'établir dans les campagnes. Etant donnée la richesse des plantes textiles que produit l'île de Cuba, les sections de l'agriculture et des contributions ainsi que l'Administration du cadastre de l'île sont d'avis qu'il y a lieu d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point qu'en rendant applicable à Cuba la loi du 3 juin 1868, il sera nécessaire d'y introduire les mêmes changements que ceux indiqués dans la demande de l'Assemblée des propriétaires de la

---

para los extranjeros que vengan á establecerse en nuestros campos. Dada la riqueza de las plantas textiles que existen en la isla de Cuba, entienden las Secciones de Agricultura, de Contribuciones y el Negociado de amillaramiento de aquélla, que debe recomendarse al Gobierno que, al hacerse extensiva á Cuba la ley de 3 Junio de 1868, se introduzcan las mismas variantes que se detallan en la solicitud del Círculo de Hacendados de la Habana, por exigirlo así la diversidad de clima que existe entre la Península y la citada isla.

Como resumen de su informe, exponen las citadas Secciones que si la Administración está obligada á remover los obstáculos que se presenten al desarrollo dell trabajo, debe procurar, por cuantos medios estén á su alcance, la promulgación en la isla de la referida ley de 3 de Junio de 1868, con las modificaciones que se señalan en la solicitud é informe de la Junta de Agricultura y las aclaraciones de exención de contribuciones, consumos y demás

Havane, changements que commande la différence existant entre le climat de l'île et celui de la Péninsule.

Comme résumé de leur rapport, les sections ci-dessus mentionnées exposent que l'Administration a l'obligation d'écarter les obstacles qui empêchent le développement du travail, qu'elle doit tâcher d'obtenir par tous les moyens en son pouvoir la promulgation dans l'île de la loi du 3 juin 1868 avec les modifications indiquées dans la demande de l'Assemblée des propriétaires et dans le rapport du Conseil de l'agriculture et avec les explications relatives à l'exemption des contributions et de l'octroi et à d'autres immunités qui font l'objet des ordonnances royales des 6 et 23 mars 1871, du 10 décembre 1873 et du 27 avil 1875; que cette conduite s'impose à l'Administration par cette considération qu'en même temps elle satisfera à une nécessité impérieuse de l'île et ne nuira en rien aux intérêts publics; que bien au contraire elle obtiendra, grâce à cette mesure, des bénéfices positifs pour le trésor, parce que les nouvelles cultures, une fois

---

franquicias que conceden las Reales órdenes de 6 y 23 de Marzo de 1871, 10 de Diciembre de 1873 y 27 de Abril de 1875, porque aparte de satisfacer una imperiosa necesidad en la isla, en nada se prejudican los intereses públicos, y antes por el contrario, se obtendrán con esta medida beneficios positivos para el Erario, porque fomentados estos nuevos cultivos se convertirán en futuros recursos para el Estado.

En vista de las aspiraciones de la isla de Cuba y de los informes de aquéllos Centros oficiales, ha llegado, á juicio del Gobierno, el momento oportuno de llevar á nuestra grande Antilla la ley de Colonias agrícolas, salvas ligeras modificaciones aconsejadas por el estado poco lisonjero de nuestro Tesoro y por la necesidad imperiosa que existe de vigorizar los resortes de la Administración pública, oponiendo poderoso dique á toda tentativa de fraude, por estas supremas razones habrá que prescindir del art. 15 de

protégées, constitueront de nouvelles sources de revenus pour l'Etat.

Prenant en considération ces vœux et les rapports des centres officiels, le Gouvernement estime que le moment est venu d'appliquer à notre grande Antille la loi sur les colonies agricoles, sauf quelques légères modifications dictées par l'état peu favorable de notre Trésor et par le besoin impérieux de raffermir l'action de l'Administration publique en opposant des entraves puissantes à toute tentative de fraude. Pour ces raisons d'importance capitale, il faudra supprimer dans cette loi l'article 15 relatif à l'exemption des instruments aratoires et des semences, sans qu'il en résulte pour cela un désavantage ni une perte de droits pour les colons, puisque l'ordonnance royale du 19 octobre 1882 a accordé la franchise de droits au bétail destiné à l'agriculture et aux machines et instruments oratoires, et que, pour ce qui concerne les semences, il ne faut pas perdre de vue qu'elles payent aujourd'hui des droits d'une importance très minime et

---

dicha ley, relativo á la franquicia de derechos para los útiles de labranza y semillas, sin que esto implique menoscabo sin pérdida de derechos para los colonos, toda vez que por Real orden de 19 de Octubre de 1882 se concedió la exención de derechos al ganado destinado á la Agricultura y á las máquinas y útiles de labranza, y en cuanto á las semillas debe tenerse en cuenta que hoy adeudan de rechos arancelarios de escasísima importancia, debiendo quedar libres de ellos desde el año próximo las procedentes de la Península por virtud de la ley de relaciones mercantiles.

En esta Real orden, lo mismo que en las disposiciones aclaratorias de 9 y 13 de Mayo de 1883 se satisfacen por completo las aspiraciones del Círculo de Hacendados, puesto que se prestan toda clase de facilidades al desarrollo de la Agricultura al conceder la exención de derechos á los arados, rejas de arados, sembradoras, etc.

qu'à partir de l'année prochaine celles provenant de la Péninsule en seront exemptes en vertu de la loi sur les relations commerciales.

La susdite ordonnance royale, ainsi que les dispositions interprétatives des 9 et 13 mai 1883, donnent pleine satisfaction aux aspirations de l'Assemblée des propriétaires, attendu qu'elles facilitent de toutes les manières le développement de l'agriculture en accordant la franchise de droits pour les charrues, les socs de charrues, machines à semer, etc.

Il n'y a donc pas lieu d'appliquer à l'île de Cuba les dispositions de la loi sur les colonies agricoles relatives à l'exemption des droits de douane, mais bien d'y mettre en vigueur les dispositions ci-dessus indiquées, parce qu'il ne faut pas perdre de vue que les faveurs les plus avantageuses pour l'Etat et pour les particuliers sont celles qui, sans toucher aux tarifs, protègent d'une manière directe les intérêts publics, comme par exemple, l'exemption des contributions dont la durée pourra être portée à vingt,

---

No procede, por tanto llevar á la isla de Cuba lo que preceptúa la ley de Colonias agrícolas respecto á la franquicia de derechos arancelarios, y sí declarar en vigor las disposiciones ya citadas, porque no debe olvidarse que los beneficios más provechosos para el Estado y para los particulares son aquellos que, sin interesar al Arancel, protegen de un modo directo los intereses públicos, como, por ejemplo, la exención de contribuciones, que podrá ampliarse á veinte, veinticinco y treinta años, en vez de quince, veinte y veinticinco, como hoy marca la ley de Colonias.

De esta suerte, y por este procedimiento de protección directa, que impide todo género de filtraciones y evita enojosos expedientes, cree el Ministro que suscribe que se iniciará en la isla de Cuba un período de progreso y se inaugurará una nueva era para nuestros sistemas colonizadores, no siempre, por desgracia, afortunados y beneficiosos, puesto que todavía están vivos en la

vingt-cinq et trente ans au lieu des quinze, vingt et vingt-cinq ans accordés aujourd'hui par la loi sur les colonies.

Le Ministre soussigné croit que de cette manière et par ce système de protection directe qui empêche toute espèce de mécomptes et évite toutes les procédures ennuyeuses, une période de progrès commencera pour l'île de Cuba et une ère nouvelle s'ouvrira pour nos systèmes de colonisation, qui malheureusement n'ont pas toujours été couronnés de succès; chacun a en effet encore présents à la mémoire les tristes souvenirs de ces prétendues émigrations d'autres temps qui méritèrent par leurs funestes résultats le nom juste mais honteux de traite des blancs.

Ce n'est que grâce à des hommes mus par des sentiments généreux que les émigrants parvinrent à cette époque à se sauver, ces pauvres émigrants que des promesses enchanteresses et des rêves d'or avaient éblouis et qui, au lieu de trouver dans l'île de Cuba la récompense méritée de leur travail, y furent livrés à

---

memoria de todos los tristes recuerdos de las llamadas inmigraciones de otros tiempos, de aquellas que por sus funestos resultados merecieron ser calificadas con la gráfica, pero vergonzosa expresión, de *trata de blancos*.

En aquellas épocas, merced à impulsos y sentimientos generosos, se salvaron los emigrantes que, deslumbrados por promesas halagadoras y sueños de oro, encontraron en la isla de Cuba, no el premio digno del trabajo, sino las amarguras de contratas irritantes.

Es indudable que se impone la necesidad de encauzar las corrientes emigratorias de nuestra patria y la conveniencia de que se facilite la colonización en territorios españoles, pero no es lícito explotar la desgracia pública ni permitir que la codicia especule con la noble aspiración de los que buscan el honrado y noble ejercicio de sus aptitudes dentro del territorio nacional.

toutes les amertumes que devaient leur donner des contrats vexatoires.

Il est indiscutable que la nécessité s'impose de diriger les courants d'émigration de notre patrie et qu'il convient de faciliter les colonisations dans les territoires espagnols mais ce qui n'est pas permis c'est d'exploiter le malheur public et de permettre que la cupidité spécule sur la noble aspiration de ceux qui cherchent à exercer honorablement leur activité dans les limites du territoire national.

L'émigration doit être libre et spontanée, la colonisation facile et légale, et pour cela il est indispensable que les contrats privés qui condamnent le travailleur à une perpétuelle dépendance et qui unissent le colon au patron par des liens avilissants soient remplacés par la loi, c'est-à-dire par la garantie de la liberté du colon et l exemption pour ses propriétés de toute espèce d'impôts, dont la suppression empêchera le fisc de stériliser tout effort et d'étouffer toute initiative personnelle.

La emigración debe ser libre y espontánea, la colonización fácil y lícita ; y para esto, á la escritura privada que condena al bracero á perpetua dependencia y que une al colono y al patrono con lazas de oprobio, debe sustituir la ley, es decir, la garantia de la libertad y del colono y la franquicia para sus propiedades de toda clase de impuestos, para evitar de esta suerte que las trabas del fisco esterilicen todo esfuerzo y sofoquen toda acción individual.

Gobernar es poblar, y máxime en aquellas regiones en que, existiendo poderosos elementos de riqueza, no es posible que éstos se desenvuelvan por la escasa densidad de su problación ; así, pues, é inspirándose en estos principios, el Gobierno de V. M. se cree en el deber de procurar que en la isla de Cuba, cuya población es de 1.521.684 habitantes, con una extensión superficial de 126.852 kilómetros cuadrados, estando, por tanto, aquéllos en

Gouverner c'est peupler, surtout dans ces régions où les puissants éléments de richesse ne peuvent se développer à cause du manque de densité de la population.

C'est en s'inspirant de ces principes et en constatant que la population de Cuba est de 1.521,684 habitants avec une superficie de 126,852 kilomètres carrés, soit 12,50 habitants par kilomètre carré, tandis que dans certaines parties de la Péninsule, comme par exemple à Pontevedra, cette population relative atteint 109 et dans l'île de Porto-Rico 80 par kilomètre carré, que le Gouvernement de V. M. croit de son devoir de chercher à faciliter les moyens d'existence aux nouveaux colonisateurs et de leur assurer des bénéfices positifs dans leurs entreprises agricoles ; il estime que c'est là le seul moyen de faire disparaître rapidement et au profit des industriels du pays la disproportion dont il vient d'être question. Il existe d'autres systèmes pour diriger et favoriser l'émigration comme, par exemple, le concours de syndicats particuliers dans la colonisation, mais sans nier que ces moyens

---

relación de 12.50 por kilómetro cuadrado, mientras que en algunas provincias de la Península, como Pontevedra, se llega á la cifra de 109, y en la misma de Puerto Rico á la de 80, se facilite á los nuevos pobladores medios de vida y beneficios positivos en sus empresas agrícolas única manera de que el desnivel citado desaparezca pronto y con provecho de las industrias del país.

Otros sistemas existen para encauzar y garantizar la emigración, como la ingerencia de Sindicatos particulares en la colonización ; pero éstos, sin negar que puedan ser en momentos dados beneficiosos, es indiscutible que ofrecen en su desarrollo y en sus procedimientos verdaderos peligros ; por esto, viene prefiriéndose la superior y efectiva protección del Estado á la contrata particular, aunque también es preciso que aquella se ejerza con seriedad y parsimonia, y sobre todo con oportunidad, es decir, después de sentadas las bases sobre que la colonizacion

peuvent à certains moments donner des résultats favorables il est indiscutable qu'ils offrent dans leur développement et dans leur manière de procéder de véritables dangers. C'est pour cela qu'il faut toujours préférer aux contrats particuliers la protection supérieure et réelle de l'Etat quoique cependant il soit nécessaire que cette protection s'exerce d'une manière sérieuse et modérée et surtout opportune, c'est-à-dire après que les bases sur lesquelles doit reposer la colonisation auront été bien établies; car en agissant avec précipitation, on trouve bien souvent à la fin de la journée au lieu d'un résultat heureux un lamentable désastre.

Pour favoriser donc les projets de colonisation, le Ministre soussigné a l'honneur de proposer à V. M. d'établir dans l'île de Cuba la loi sur les colonies agricoles en vigueur dans la Péninsule depuis 1868, loi qui est le couronnement des réformes inaugurées par la loi agraire de Jovellanos et qui est également appliquée depuis le 1er septembre 1884 dans l'archipel des Philippines, sauf de légères modifications en rapport avec la nature des

---

debe girar, toda vez que procediendo con precipitación, es fácil encontrar al final de la jornada, no lisonjero éxito, sino lamentable fracaso.

Como iniciación de estos proyectos colonizadores, tiene el honor de someter á la aprobación de V. M. el Ministro que suscribe el planteamiento en la isla de Cuba de la ley de Colonias agrícolas, vigente desde 1868 en la Península, ley que representa el coronamiento de las reformas iniciadas en la ley Agraria de Jovellanos, y que también rige desde 1.º de Septiembre de 1884 en el Archipiélago filipino, salvas ligeras variantes relacionadas con los cultivos propios de aquellas latitudes; variantes que también serán precisas introducir al aplicarla á la isla de Cuba, por las consideciones apuntadas al examinar la exposición del

cultures propres à ces régions, modifications qu'il sera également nécessaire d'introduire lorsqu'on décidera l'application de la loi à l'île de Cuba, en tenant compte des considérations émises dans la demande de l'Assemblée des propriétaires de la Havane et en se fondant sur les rapports des assemblées officielles.

C'est en s'inspirant de ces motifs et en vertu du droit que lui accorde l'article 89 de la Constitution de la Monarchie qu'il a l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-joint.

Madrid, le 16 mai 1890.

Madame,

Aux pieds royaux de V. M.

MANUEL BECERRA.

Circulo de Hacendados de la Habana, y el informe de los Centros oficiales.

Fundado en estas consideraciones, y haciendo uso de la facultad que le conceda el art. 89 de la Constitución de la Monarquía, tiene, pues, la honra de someter á la aprobación de V. M. el adjunto proyecto de decreto.

Madrid 16 de Mayo de 1890.

Señora :

A. L. R. P. de V. M.

MANUEL BECERRA.

Colonies agricoles (Cuba, Puerto-Rico et Philippines).

DÉCRET ROYAL

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies, d'accord avec Notre Conseil des Ministres ;

Au nom de Notre auguste fils le Roi Alphonse XIII, et comme Reine régente du Royaume,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Tous ceux qui construiront à la campagne une ou plusieurs maisons ou qui y élèveront d'autres constructions destinées à l'agriculture ou à des industries, tous ceux qui habiteront ces bâtiments, tous les métiers et professions qui s'y exerceront et toutes les terres qui s'y rattachent et dont la superficie ne dépassera pas 200 hec-

---

REAL DECRETO

Conformándome con lo propuesto por el Ministro de Ultramar, de acuerdo con el Consejo de Ministros;

En nombre de Mi Augusto Hijo el Rey D. Alfonso XIII, y como Reina Regente del Reino,

Vengo en decretar lo siguiente :

Artículo 1.º

Los que construyan una ó más casas en el campo ó hagan en él otras edificaciones con destino á la agricultura ó á otras industrias, los que las habiten, profesiones ú oficios que en ellas se

tares, jouiront des exemptions et des franchises énumérées dans les paragraphes suivants, exemptions et franchises qui varieront suivant la distance à laquelle les habitations ou constructions se trouveront de la localitée habitée la plus rapprochée.

1° Si la distance comprise entre les maisons ou constructions et la limite la plus proche de la localité voisine est de 1 ou 2 kilomètres, le maître de la propriété ne payera pendant vingt ans d'autres impôts que les contributions directes qu'il eût payées pour les mêmes terres l'année avant la construction.

Les maisons ou autres constructions ne payeront rien pendant ces vingt ans.

2° Si la distance est de 2 à 4 kilomètres, le propriétaire ne payera pendant les vingt premières années que la contribution foncière qu'il eût payée pour ces terres avant la construction des maisons.

3° Si la distance est de 4 à 6 kilomètres, le propriétaire

---

establezcan y las tierras que les estuvieren afectas y que no excedan de 200 hectáreas, disfrutarán de las exenciones y ventajas que se expresan en los párrafos siguientes, segun la distancia de la casa ó edificación de la población más inmediata :

Primero. Si la casa ó edificsción (una ó varias) distasen de uno á dos kilómetros de la extremidad de la población que cae hacia aquel lado y determina la línea más corta entre ambos objetos, el propietario de la finca no pagará durante veinte años más contribuciones que las directas que hubiese pagado por las mismas tierras el año anterior á la construcción.

La casas ó casas y otras edificaciones nada pagarán en el transcurso de los veinte años.

Segundo. Si la distancia fuese de dos á cuatro kilómetros, únicamente pagará el propietario durante los veinte años primeros

ne devra payer que la même contribution foncière pendant vingt-cinq ans.

4° Si la distance est supérieure à 6 kilomètres, l'exemption de toute contribution autre que la foncière durera trente ans.

5° Les industries purement agricoles établies à la campagne pour donner aux produits des propriétés en question la forme sous laquel'e ils doivent être présentés aux marchés, qui font partie de l'exploitation agricole et qui en constituent le complément ne seront soumises à aucune espèce de contribution pendant les espaces de temps ci-dessus mentionnés.

6° D'après le même système graduel de durée et de distance, les industries établies à la campagne seront exemptes de la contribution industrielle, pourvu qu'elles fassent partie d'une commune rurale. Si une maison restait inhabitée pendant plus de deux ans, le propriétaire

---

la contribución de inmuebles que por aquellas tierras hubiese satisfecho antes de la construcción de la casa ó casas.

Tercero. Si la distancia fuese de cuatro á siete kilómetros, durará veinticinco años el único pago de la contribución de inmuebles que por aquellas tierras hubiese satisfecho anteriormente.

Cuarto. Y si fuese mayor la distancia de siete kilómetros se extenderá á treinta años por todo pago el de la contribución de inmuebles que hubiese el propietario satisfecho anteriormente

Quinto. Las industrias propiamente agrícolas que se ejercieren en el campo para poner los productos de las mismas fincas en estado de conducirse á los mercados como parte y complemento de la producción rural, no estarán sujetos á contribución de ninguna clase en los plazos que se dice en los párrafos anteriores.

Sexto. Observando el mismo método gradual de años y distancias

portera cette circonstance à la connaissance du Gouverneur de la province et lui en indiquera les motifs.

Si dans la suite il prenait pour son compte la culture des terres affectées à cette maison, il conservera les avantages que lui accorde la présente loi.

Article 2.

Si le maître d'une propriété de plus de trois cents hectares construit des maisons occupant la moitié des terrains, conformément à la présente loi, il pourra établir sur l'autre moitié une exploitation de culture extensive et il jouira pour cette dernière des avantages et exemptions accordés aux établissements agricoles dont les terres comprennent plus de deux cents hectares.

Article 3.

Si dans une propriété rurale on construit des maisons de travail pour les colons, on veillera à ce que chacune réunisse autour d'elle les terres constituant le fonds qui

---

expresadas, las industrias que se ejercieren en el campo estarán exentas de la contribución industrial siempre que formen parte de una población rural. Si estuviese deshabitada una casa por más de dos años, el propietario lo pondrá en conocimiento del Gobernador de la provincia, exponiendo el motivo, y si en lo sucesivo llevase de su cuenta el cultivo de las tierras conservará las ventajas que se conceden en esta ley.

Artículo 2.°

Si el propietario de una finca de mayor superficie que la de 300 hectáreas hubiese construído casas que tuviesen afectas la mitad de las tierras de la misma finca con arreglo á la presente ley, podrá con la otra mitad constituir y establecer una Granja de cultivos extensivos, y disfrutará respecto de esta Granja las

leur est affecté. Mais si par exception, la situation des lieux, les conditions de salubrité, la disposition des eaux destinées à l'alimentation, à l'abreuvage et à l'arrosage, ou la différence de qualité entre les terres exigeaient ou rendaient préférable l'émiettement ou le morcellement de quelques pièces de terre, il n'en résultera aucune privation des avantages accordés par la présente loi.

Article 4.

Les propriétaires demeurant dans des maisons ou dans des constructions prévues par la présente loi, les administrateurs ou intendants se trouvant dans le même cas, ainsi que les surveillants et contre-maîtres, seront exempts de toute fonction municipale et obligatoire, excepté de celle de maire pedané (alcade pedaneo) et de la fonction similaire de Cuba, jusqu'à ce que le nombre des habitations atteigne le chiffre nécessaire pour constituer un village ayant droit à une municipalité propre.

---

mismas exenciones y ventajas que se conceden à los establecimientos agrícolas cuyas tierras exceden de 200 hectáreas.

Artículo 3.º

Si en una finca rural se construyesen casas de labor para colonos, se procurará que cada una de ellas torga reunidas y agrupadas las tierras que constituyen la dotación respectiva; mas si las circunstancias locales, las de salubridad, la situación de agua para bebida, abrevaderos y riegos ó la diferente calidad de las mismas tierras aconsejasen ó exigiesen como excepción la disgregación ó diseminación de algunas hazas de tierra, no servirá esto de obstáculo para el disfrute de los beneficio de la presente ley.

Artículo 4.º

Los proprietarios que vivan en casas ó edificaciones compren-

Article 5.

Le droit de se servir d'armes sera accordé gratuitement aux propriétaires demeurant dans des exploitations prévues par la présente loi de même qu'aux administrateurs ou intendants, aux surveillants, aux contre-maîtres et aux autres habitants de la propriété qui, de l'avis du propriétaire et de l'autorité administrative de la localité la plus proche inspireront une confiance complète.

Article 6.

Les fils des propriétaires, administrateurs et intendants qui demeurent dans une des propriétés rurales protégées par la présente loi, de même que les fils des fermiers, des colons, des surveillants et des contre-maîtres, qui seraient astreints au service militaire après avoir résidé pendant deux ans dans la propriété, feront partie de la seconde réserve. La même faveur sera accordée aux

---

didas en la presente ley, los Administradores ó Mayordomos que se hallen en el mismo caso, así como los Mayorales y Capataces, estarán exentos de toda carga concejil y obligatoria, á excepción de la de Alcalde pedaneo y su similar en Cuba, hasta que el número de casas llegue à constituir una población con derecho á Ayuntamiento propio.

Artículo 5°

Se concederá gratuitamente el uso de armas á los propietarios que vivan en fincas comprendidas en la presente ley, como igualmente á los Administradores ó Mayordomos, Mayorales, Capataces y demás personas de la finca que á juicio del propietario y de la Autoridad gubernativa de la problación más próxima inspirasen completa confianza.

Artículo 6.°

Los hijos de los propietarios y Administradores ó Mayordomos

autres jeunes gens soumis au service militaire qui seraient appelés sous les armes lorsqu'ils auront habité pendant quatre années consécutives dans la propriété. Mais si, pendant le temps qu'ils doivent servir dans l'armée active, ils étaient renvoyés de la propriété ou s'ils passaient volontairement à une autre résidence où ils ne jouiraient pas des avantages accordés par la présente loi, ils devront achever le temps qui leur reste à faire de service militaire comme s'ils avaient jusqu'à ce jour été dans les rangs.

Article 7.

Les terrains desséchés et assainis par le drainage des lagunes, des marais et des endroits inondés seront exempts de toute contribution pendant l'espace de dix ans à partir du jour où ils auront été convertis en jardins potagers ou en prairies ou affectés à la culture des céréales,

---

que viviesen en la finca rural beneficiada por la presente ley, los de los arrendatarios y colonos y los de los Mayorales y Capataces á quienes cupiere la suerte de soldados después de dos años de residencia en la finca, serán destinados á la segunda reserva. Igual ventaja desfrutarán los demás mozos sorteables después de llevar cuatro años consecutivos de habitar en la finca, si les cayere la suerte de soldadados. Mas si durante el tiempo que les tocare servir en el Ejército activo fuesen despedidos de la finca ó voluntariamente pasasen á otro sitio que no disfrutase de los beneficios dispensados por la presente ley, extinguirán el tiempo que les faltase de servicio militar como si hubiesen hasta entonces estado en filas.

Artículo 7.º

Los terrenos desecados y saneados por el desagüe de lagunas, pantanos y sitios encharcados, estarán exentos de toda contribución por tiempo de diez años desde el día que se pusieron en

des légumes, des racines et des plantes industrielles ou textiles, pendant quinze ans s'ils ont été plantés d'arbres fruitiers, et pendant vingt-cinq ans s'ils ont été plantés de caféiers, cacaoyers, cocotiers ou autres arbres analogues.

Si dans des terrains desséchés et assainis on construit des maisons à une distance de plus d'un kilomètre d'un village, la durée des exemptions dont ces maisons et les terres y affectées jouissent respectivement sera augmentée de cinq ans.

Article 8.

Lorsque des terrains qui de temps immémorial seront restés en jachère de même que ceux dont la culture aura été interrompue pendant quinze années consécutives, seront défrichés et cultivés, ils ne payeront, pendant dix ans à partir du jour où ils auront été convertis en jardins potagers ou en prairies ou affectés à la culture de céréales, légumineuses, racines et plantes industrielles, que la

---

cultivo de huerta, de cereales, de prado, legumbres, raices y plantas industriales ó textiles, y por quince años si se plantasen de árboles frutales, y por veinticinco años cuando se plantasen de cafetales, cacaos, cocoteros ú otros análogos.

Si en terrenos desecados y saneados se construyesen casas à más de un kilometro de una problación, las casas y las tierras à ellas afectas disfrutarán cinco años más de exención respectivamente en cada uno de los tres casos del parrafo anterior.

Artículo 8.º

Los terrenos que desde tiempo inmemorial hubiesen permanecido sin aprovechamiento, ó los que hubiesen tenido interrumpido el cultivo por espacio de quince años consecutivos, sólo pagarán al ser roturados y cultivados la contribución de inmuebles que hubiesen satisfecho el año anterior por tiempo de diez años desde el día que se pusiesen en cultivo de huerta, de cereales, de

contribution foncière à laquelle ils auraient été soumis l'année précédente.

Ils ne payeront que cette même contribution pendant quinze ans si on y cultive des plantes textiles ou des arbres fruitiers et pendant vingt-cinq ans si on les plante de caféiers, de cacaoyers ou de cocotiers.

Article 9.

Si sur ces terrains soumis au défrichement, on construit en outre une ou plusieurs maisons à plus d'un kilomètre d'un village, dans les cas prévus aux articles précédents, la durée de l'exemption accordée respectivement à ces maisons et aux terres y annexées sera augmentée de cinq ans.

Article 10.

Lorsque des jardins potagers, des prairies ou des terrains plantés de céréales, de légumineuses, de racines

---

prado, legumbres, raíces y plantas industriales : por quince años si se plantasen de plantas textiles ó árboles frutales, y por veinticinco años cuando se plantasen de cafetales, cacaos y cocoteros.

Artículo 9.º

Si además de la roturacíon se construyesen una ó más casas à más de un kilómetro de la población en los casos de los dos artículos precedentes, las casas, y las tierras à ellas afectas tendrán cinco años más de exención que los que en ellos respectivamente se determina.

Artículo 10.

Las tierras que estando en cultivo de huerta ó de cereales, de prado, legumbres, raíces y plantas industriales, se plantasen de plantas textiles ó de árboles frutales, à cualquier distancia que se hallen de población, satisfarán únicamente, y por espacio de

ou de plantes industrielles seront consacrés à la culture de plantes textiles ou d'arbres fruitiers, quelle que soit la distance à laquelle ils se trouvent d'un village, ils ne payeront pendant quinze ans que la contribution à laquelle ils étaient soumis auparavant lorsqu'ils étaient consacrés à la culture périodique, si on plantait ces terrains de caféiers, de cacaoyers, de cocotiers ou d'autres plantes analogues ou bien de bois destinés à la construction, le temps pendant lequel ils continueront à ne payer que la contribution afférente à la culture antérieure sera porté à trente ans.

Article 11.

Les terrains consacrés à la culture de céréales qu'on planterait de bois destinés à la construction seront exempts de toute contribution pendant vingt-cinq ans s'ils sont situés sur les bords d'un fleuve ou près des travaux d'irrigation, pendant quarante ans s'ils se trouvent dans des terres dépourvues d'eau d'irrigation et pendant cin-

---

quince años, la contribución que anteriormente pagaban como de cultivo periódico.

Si se plantasen de cafetales, cacaos, cocoteros ú otros análogos, ó de árboles de construcción, será de treinta años el tiempo que se les concede para continuar pagando únicamente la contribución que satisfacían en su anterior género de cultivo.

Artículo 11.

Los terrenos cereales que se cubriesen con arbolado de construcción están exentos de toda contribución por espacio de veinticinco años á orillas de los ríos y en parajes de riego; por cuarenta en planicies de secano, y por cincuenta en las cimas y faldas de los montes.

quante ans si elles sont établis sur les sommets ou sur les versants des montagnes.

Article 12.

Les terrains affectés à chaque maison de travail ne pourront pas être divisés ni morcelés pendant tout le temps où, suivant les conditions dans lesquelles ils se trouvent, ils jouiront des bénéfices de la présente loi. Il sera permis de les transmettre dans leur ensemble tant par contrat entre vifs que par disposition testamentaire. Toutefois, si par suite de circonstances spéciales comme, par exemple, par l'acquisition de moyens d'irrigation, par des travaux d'amélioration faits dans la propriété ou à cause des soins exceptionnels qu'elle exigerait, il était utile de la diviser en deux ou plusieurs parties, le propriétaire pourra, avec l'approbation du Gouverneur de la province et sauf avis préalable du Conseil provincial de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, faire semblable division sans qu'une partie quelconque soit privée

---

Artículo 12.

Las tierras afectas à cada casa de labor no podrán dividirse ni segregarse durante el tiempo que, según sus condiciones, disfruten de los beneficios que les concede la presente ley. Serán libremente transmissibles en su conjunto, así por contrato entre vivos como por disposición testamentaria. Sin embargo, si por circunstancias especiales, como adquisición de riegos ó por las mejoras que hubiese recibido la finca y cuidados exquisitos que exigiese fuese útil su división en dos ó más porciones, podrá hacerlo el propietario con aprobación del Gobernador de la provincia, previo informe de la Junta provincial de Agricultura, Industria y Comercio, sin que ninguna de tales porciones sea menoscabada en los derechos pue asistan al conjunto. Estas porciones quedarán indivisibles para el cultivo y arriendo.

d'aucun des droits attribués à l'ensemble. Ces parties resteront indivisibles pour la culture et la location.

Article 13.

Pour la construction de maisons et bâtiments à la campagne il est accordé les avantages suivants :

1° L'acquisition des bois provenant des montagnes de l'Etat ou des biens communaux des localités dans les limites desquelles les constructions doivent s'élever, pour la moitié des prix-courants établis pour chaque montagne;

2° Le droit de prendre le bois à brûler, d'user des pâturages et de jouir des autres avantages analogues dans les limites du territoire municipal (droit qui sera étendu aux employés et travailleurs de la propriété), ainsi que de se servir des abreuvoirs pour le bétail;

3° Le droit d'exploiter des carrières, de construire des fours à chaux, à plâtre et à briques, de déposer des matériaux et d'établir des ateliers dans les territoires de l'Etat et des communes.

Artículo 13.

Para la construcción de casas y edificaciones en el campo se confieren los derechos siguientes :

Primero. La obtención de maderas de los montes del Estado ó de las dehesas comunales de los pueblos en cuyo término hayan de hacerse las edificaciones, á la mitad del precio corriente en cada monte.

Segundo. El disfrute de leñas, pastos y demás aprovechamientos vecinales en el radio de su término municipal, cuyo disfrute será extensivo á los dependientes y trabajadores de la finca, así como los abrevaderos para los ganados.

Tercero. La facultad de explotar canteras, construir hornos de cal, de yeso y ladrillos, depositar materiales y establecer talleres en terrenos del Estado ó del común de vecinos.

Article 14.

Les étrangers qui se rendront dans l'île de Cuba en qualité de colons ou d'ouvriers agricoles, dans les termes de la présente loi, pourront introduire librement et sans avoir à payer aucun droit de douane tous leurs bagages et tous les instruments et outils de leur profession ; ils pourront en outre importer chacun deux têtes de gros bétail et quatre de petit bétail. Les fils d'étrangers que ceux-ci améneront avec eux en venant s'établir dans l'île en qualité de colons ou d'ouvriers agricoles ne seront pas soumis au tirage au sort pour le service militaire. Il en sera de même pour les fils qui leur naîtraient à Cuba, pourvu qu'ils se soient livrés pendant 4 ans à des travaux agricoles.

Article 15.

Si un propriétaire, aprés avoir construit deux ou plusieurs maisons à la campagne en leur affectant les terres nécessaires, entrait en outre en possession d'une

---

Artículo 14.

Los extranjeros que vayan à la isla de Cuba en clase de colonos ó trabajadores en el campo, según la presente ley, pueden introducir libremente y sin pago de derechos de Arancel todos los efectos de su equipaje é instrumentos y utensilios de su oficio, y además cada uno de ellos dos cabezas de ganado mayor y cuatro de menor. Los hijos que trajeren los extranjeros al ir á colonizar ó trabajar en el campo, estarán exentos de entrar en quintas para el servicio militar. Lo estarán igualmente los hijos que les naciesen en Cuba, siempre que éstos se hubiesen ocupado en faenas rurales por espacio de cuatro años.

Artículo 15.

Cuando un propietario, después de construir dos ó más casas en

prairie dont les pâturages pourraient servir à l'entretien des bêtes de labour, cette prairie sera considérée comme faisant partie intégrante de la propriété cultivée et le propriétaire jouira des avantages de la présente loi, pourvu que la superficie du terrain cultivé et celle des pâturages ne dépassent pas ensemble 200 hectares pour chaque maison.

Article 16.

Si une ferme ou métairie ou des bâtiments quelconques de construction ancienne ou moderne situés à la campagne aux distances indiquées à l'article 1 étaient convertis en 5 ou 6 maisons d'habitation séparées ou indépendantes occupées par autant de familles, soit pour s'y livrer à la culture des terres, soit pour y exercer toute autre industrie, le propriétaire et les habitants jouiront de tous les avantages accordés, suivant le cas, par la présente loi, à ceux qui habitent à la campagne et dans des maisons séparées.

---

el campo, aplicàndoles las tierras correspondientes, poseyere además una dehesa, cuyos pastos pueda aprovechar el ganado de labor, podrá hacerlo libremente considerándose la dehesa como parte integrante de la finca en cultivo con los beneficios de la presente ley, siempre que sumada la superficie ó cabida del terreno labrado y de los pastos no exceda de 200 hectáreas por cada casa.

Artículo 16.

Siempre que un cortijo ó granja, ó algún edificio de antigua ó moderna construcción, situado en el campo a las distancias señaladas en el art. 1 º se utilizase formándose cinco ó seis habitaciones separadas ó independientes ocupadas por otras tantas familias, bien para el cultivo de las tierras, bien para ejercer cualquier otra industria, disfrutará su propietario ó moradores todos los

Article 17.

Les maisons d'agrément auxquelles il sera annexé au moins un hectare de terrain cultivé jouiront des immunités et avantages accordés par l'article premier.

Article 18.

Lorsqu'une colonie ou un nouveau groupe de maisons construites dans une propriété à plus de 7 kilomètres d'un village comptera 100 ou plus de 100 maisons ou constructions, même non attenantes les unes aux autres, le Gouvernement devra les doter, comme les autres villages, d'une église, d'un curé et en outre d'un médecin, d'un vétérinaire, d'un instituteur et d'une institutrice primaires, lesquels seront payés pendant dix ans sur les fonds de l'Etat.

Article 19.

Si une propriété agricole jouissant des avantages de la présente loi, d'une superficie ne dépassant pas 200 hec-

---

beneficios que según los casos se conceden por la presente ley à los que viven en el campo y en casas separadas.

Artículo 17.

Las casas de recreo que se establecieren teniendo á lo menos una hectárea de terreno cultivado disfrutarán de las ventajas y exenciones concedidas en el art. 1.º.

Artículo 18.

Cuando una colonia ó un nuevo grupo de casas construídas en una finca á mayor distancia de siete kilómetros de una población cuente 100 ó más casas ó edificaciones, aunque no estèn en contacto unas con otras, será auxiliada por el Gobierno con Iglesia y Párroco como los demás pueblos, y ademàs con Médico, Veterinario, Maestro y Maestra de primera enseñanza, pagadas durante diez años con los fondos del Estado.

tares et sur laquelle se trouvent une ou plusieurs maisons situées à plus de 2 kilomètres de tout village, touchait à des terres appartenant à l'Etat ou à une commune, le propriétaire aura le droit de choisir une partie quelconque de terrain susceptible d'être vendue, d'une superficie égale ou inférieure à celle de sa propriété, et d'en demander le bornage et la vente aux enchères publiques.

Article 20.

Les maîtres des propriétés rurales jouissant des avantages de la présente loi, qui étendraient les limites de leur exploitation en acquérant des terres touchant aux leurs, soit en les achetant, soit en les prenant en échange d'autres qu'ils posséderaient ailleurs, seront dans les deux cas et pendant les délais indiqués à l'article premier exempts du payement de tout droit de mutation et d'enregistrement, et ils jouiront de ces délais aussi longtemps que durera le droit antérieurement acquis par la propriété.

Artículo 19.

Si una finca de campo que no exceda de 200 hectáreas, con una ó más casas á mayor distancia de dos kilómetros de una población y beneficiada por la presente ley colindase con tierras pertenecientes al Estado ó á un común de vecinos, tendrá derecho el dueño de ella á que se deslinde y saque á pùblico remate la porción que designare del terreno vendible de igual ó menor superficie que el suyo.

Artículo 20.

Los propietarios de fincas rurales en posesión de los beneficios de la presente ley que los dieren ensanche adquiriendo tierras colindantes por compras, permutación con otras de su propiedad, sitas en parajes distintos, estarán exentas del pago de derecho de

Article 21.

Les maîtres de propriétés rurales qui y élèveront une ou plusieurs habitations ou constructions conformément à la présente loi auront le droit de se libérer des impôts dont ces terres seraient grevées au profit de l'Etat en les capitalisant et en payant le capital fixé en 20 fois au lieu d'observer les délais établis par la législation en vigueur.

Article 22.

Tous les avantages et immunités accordés par la présente loi aux maîtres de propriétés agricoles et d'établissements industriels installés à la campagne seront étendus aux fermiers et aux colons de ces propriétés et établissements.

Article 23.

La procédure à suivre pour demander la déclaration de colonie agricole est la suivante :

---

transmisión de dominio é inscripción en ambos casos durante los plazos expresados en el art. 1.º, participarán de ellos mientras durase el derecho de antemano adquirido por la finca.

Artículo 21.

Los propietarios de fincas rurales que construyan en ellas una ó más casas ó edificaciones, según la presente ley, podrán redimir los censos con que aquellas tierras estuvieren gravadas en favor del Estado pagando su capitalización en veinte plazos, en vez de los determinados por la legislación vigente.

Artículo 22.

Todas las ventajas y facultades que en la presente ley se conceden à los propietarios de fincas rurales y de establecimentos industriales, sitos en el campo, se hacen extensivas á los arrendatarios y colonos de las fincas y de las fábricas.

1° Le propriétaire présentera au Gouvernement civil de la province une demande accompagnée des plans de la propriété et, le cas échéant, des plans des terrains dont il désire se rendre acquéreur, ainsi que d'un mémoire indiquant la contenance, les limites des biens, le nombre d'ouvriers qu'il compte employer et les cultures faisant l'objet de l'exploitation;

2° Le Gouvernement de la province accusera réception de ces pièces au réquérant et transmettra le dossier au Gouvernement général, qui, à son tour, chargera l'ingénieur agronome de la station agricole la plus proche de donner son avis;

3° Lorsque l'ingénieur agronome aura donné son approbation dans le délai fixe de deux mois, le Gouverneur général soumettra le cas au Conseil de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et, dans le mois, accordera le titre de colonie agricole. Si les différents délais stipulés dans le présent article étaient expirés, le titre

---

Artículo 23.

El procedimiento para solicitar la declaración de la colonia agricola será el siguiente :

Primero. El propietario presentará al Gobernador civil de la provincia una solicitud, acompañada de los planos de la finca ó de los terrenos que quiera que se le adjudiquen y de una Memoria en donde especifique la cabida, los linderos, el número de trabajadores que piensa establecer y los cultivos objeto de la explotación.

Segundo. El Gobernador de la provincia dará un recibo al peticionario y pasarà el expediente al Gobernador general, que á su vez comisionará al Ingeniero agrónomo de la estación agronómica màs cercana con objeto de que dé su conformidad.

Tercero. Dada la conformidad por el Ingeniero agrónomo en el improrrogable plazo de dos meses, el Gobernador general oirá el

de colonie agricole sera considéré comme accordé en fait et le Gouverneur informera le Ministre des Colonies de la décision intervenue.

Article 24.

Quant aux exemptions douanières dont il est question à l'article 15 de la loi sur les colonies agricoles applicable dans la Péninsule, il faudra se conformer au décret royal du 19 octobre 1882 et aux ordonnances interprétatives des 7 et 13 mai 1883, rendues par le Ministre des Colonies.

Article 25.

Sont abrogées toutes les dispositions qui seraient directement ou indirectement en contradiction avec le présent décret.

---

dictamen de la Junta de Agricultura, Industria y Comercio, y en el plazo de un mes acordará la concesión del título de colonia agrícola; pasado el tiempo marcado en los diferentes plazos de este artículo la colonia se considerará concedida de hecho, y el Gobernador general dará cuenta al Ministerio de Ultramar de la resolución que haya recaído.

Artículo 24.

Las franquicias arancelarias de que trata el art. 15 de la ley de Colonias agrícolas vigente en la Península se regirán por Real orden de 19 de Octubre de 1882 y aclaratorias de 7 y 13 de Mayo de 1883, dictadas por el Ministerio de Ultramar.

Artículo 25.

Quedan derogadas todas las disposiciones, de cualquier clase

Le Ministre des Colonies communiquera, en temps opportun, le présent décret aux corps législatifs.

Fait au palais, le 16 mai 1890.

MARIE-CHRISTINE.

Le Ministre des Colonies,
MANUEL BECERRA.

---

que sean, en cuanto se opongan directa ó indirectamente al presente decreto, del cual el Ministro de Ultramar dará oportunamente cuenta á los Cuerpos colegisladores.

Dado en Palacio à diez y seis de Mayo de mil ochocientos noventa.

MARIA CRISTINA.

El Mínistro de Ultramar,
MANUEL BECERRA.

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 061895634